

CIRCULAIRE 116-18

Le 9 juillet 2018

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVEMENT À LA PROLONGATION DE SES HEURES DE NÉGOCIATION

Le 9 novembre 2017, le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux Règles et Procédures de la Bourse relativement à la prolongation des heures de négociation de la Bourse. En effet, la Bourse prolongera les heures de négociation en ouvrant ses marchés non plus à 6 h (heure de l'Est), mais à 2 h (heure de l'Est). Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des Règles et Procédures que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **vendredi 5 octobre 2018**, après la fermeture des marchés. Ainsi, le premier jour de négociation sur la base des heures prolongées sera le **mardi 9 octobre 2018**. Veuillez noter que la nouvelle version de ces Règles et Procédures sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 14 novembre 2017 (voir [Circulaire 165-17](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci. De plus, à la demande l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« **ACCVM** »), la Bourse a joint à la présente circulaire la lettre de commentaires de l'ACCVM datée du 30 janvier 2018 de même que la lettre réponse de la Bourse datée du 13 avril 2018.

Les participants et utilisateurs de la Bourse, présents et éventuels, de même que les représentants de ces derniers ont la responsabilité d'agir en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent dans toutes les juridictions pertinentes, y compris dans leur juridiction locale et au Canada, et devraient obtenir les avis juridiques nécessaires lorsqu'ils envisagent saisir des ordres à la Bourse, que ce soit du Canada ou de l'extérieur du Canada. Parmi les considérations à prendre en compte, les participants agréés qui désirent inscrire des employés d'une corporation affiliée ou d'une filiale comme une personne approuvée (voir [Circulaire 111-18](#)) doivent porter attention aux exigences d'inscription applicables dans leur juridiction locale, au Canada et dans toute juridiction pertinente. Les exigences relatives à l'inscription des professionnels du secteur financier au Canada sont déterminées par l'autorité en valeurs mobilières dans chacune des provinces et territoires et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Le statut de personne approuvée accordé par la Bourse ne libère pas le participant agréé de s'assurer que toutes les exigences relatives à l'inscription soient respectées et ne procure d'aucune façon une dispense à l'égard de celles-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Martin Jannelle, Conseiller juridique, au 514-787-6578 ou à martin.jannelle@tmx.com.

Martin Jannelle
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

RÈGLE UN RÈGLEMENTATION DE LA BOURSE

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 01.12.17, 15.06.18, 11.07.18)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

Achat initial (options et contrats à terme)

(Opening Purchase Transaction-options and futures contracts)

À découvert (Uncovered)

Administrateur (Director)

Approbation de la Bourse (Bourse Approval)

Assignation à titre de mainteneur de marché (Market Maker Assignment)

Banque à charte (Chartered Bank)

Bourse (Bourse or The Bourse)

Bourse reconnue (Recognized Exchange)

CCCPD (CDCC)

Classe d'options (Class of Options)

Comité de discipline (Disciplinary Committee)

Comité spécial (Special Committee)

Compte client (Client Account)

Compte de firme ou compte de participant agréé (Firm Account or Approved Participant Account)

Compte de mainteneur de marché (Market -Maker Account)

Compte omnibus (Omnibus Account)

Compte professionnel (Professional Account)

Conseil d'administration de la Bourse (Board of Directors of the Bourse)

Contrat à terme (Futures Contract)

Contrat à terme sur actions (Share Futures Contract)

Contrat à terme sur indice (Futures Contract on Index)

Contrat d'option (Option Contract)

Contrat de bourse (Exchange Contract)

Contrepartiste (Hedger)

Corporation de compensation (Clearing Corporation)

Courtier remisier (Introducing Broker)

Convention de maintien de marché (Market Maker Agreement)

Cycle (Cycle)

Défaillant (Defaulter)

Dépôt de garantie (Security Deposit)

Détenteur de permis (Permit Holder)

Dette (Debt)

Dirigeant (Officer)

En cours (Out standing)

En jeu (In-the-money)

Entreprise liée (Related firm)

Garantissant (Guaranteeing)

Hors jeu (Out-of-the-money)

Indice sous-jacent (Underlying Index)

Institution financière (Financial Institution)

Instrument dérivé (Derivative Instrument)

Intérêt en cours (Open Interest)

Investissement (Investment)

Investisseur de l'industrie (Industry Investor)

Investisseur externe (Outside Investor)

Jitney (Jitney)

Jour de négociation (Trading Day)

Lever (Exercise)

Livraison (Delivery)

Loi sur les valeurs mobilières (Securities Act)

Loi sur la faillite (Bankruptcy Act)

Mainteneur de marché (Market Maker)

Marge (Margin)

Membre de l'industrie (Industry member)

Mois de livraison ou de règlement (Delivery or Settlement Month)

Négociant (Dealer)

Négociateur (Trader)

Obligation (Bond)

Opération (Trade)

Opération de liquidation (Options et contrats à terme) (Closing Trade-Options and futures contracts)

Opération initiale (Opening Trade)

Opération hors bourse (Over-the-counter Trade)

Option CCCPD (CDCC Option)

Option d'achat (Call)

Option de vente (Put)

Option sur indice (Index Option)

Ordonnances (Rulings)

Participant agréé (Approved Participant)

Participant agréé compensateur (Clearing Approved Participant)

Participant agréé corporatif (Corporate Approved Participant)

Participant agréé en société (Partnership Approved Participant)

Participant agréé étranger (Foreign Approved Participant)

Permis de négociation (Trading Permit)

Personne (Person)

Personnes approuvées (Approved Persons)

Position acheteur (contrats à terme) (Long Position) (futures contracts)

Position acheteur (options) (Long Position) (options)

Position en cours (Open Position)

Position importante (Major Position)

Position mixte (contrats à terme) (Spread Position – futures contracts)

Position mixte inter-marchandise (contrats à terme)

(Intercommodity Spread – futures contracts)

Position mixte inter-marché (contrats à terme) (Intermarket Spread – futures contracts)

Position vendeur (contrats à terme) (Short Position) (futures contracts)

Position vendeur (options) (Short Position) (options)

Prêteurs autorisés (Approved Lenders)

Prime (Premium)

Prix de levée (Exercise Price)

Prix de règlement (Settlement Price)

Produit inscrit (Listed Product)

Quotité de négociation (Unit of Trading)

Récépissé d'entiercement (Escrow Receipt)

Réglementation de la Bourse (Regulations of the Bourse)

Règles (Rules)

Représentant attitré (Designated Representative)

Série d'options (Series of Options)

Société (de personnes) (Partnership)

Société de portefeuille (Holding Company)

Société-mère (Parent Company)

Unité de participation indicielle (UPI) (Index Participation Unit) (IPU)

Valeur courante de l'indice (Current Index Value)

Valeur sous-jacente (Underlying Interest)

Valeurs mobilières (Securities)

Valeurs mobilières avec droit de vote (Voting Securities)

Valeurs participantes (Participating Securities)

Vente initiale (options et contrats à terme) (Opening Writing Transaction-Options and futures contracts)

Dans toute la réglementation de la Bourse, à moins que le sujet traité ou le contexte n'indique le contraire:

[...]

Jour de négociation désigne, à l'égard de chacun des produits inscrits, un jour ouvrable durant lequel la négociation du produit inscrit est permise sur le système de négociation électronique de la Bourse, durant les heures déterminées par la Bourse de temps à autre, et peut être composé d'une ou de plusieurs séances de bourse, selon le cas.

RÈGLE UN RÈGLEMENTATION DE LA BOURSE

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 01.12.17, 15.06.18, 11.07.18)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

Achat initial (options et contrats à terme)

(Opening Purchase Transaction-options and futures contracts)

À découvert (Uncovered)

Administrateur (Director)

Approbation de la Bourse (Bourse Approval)

Assignation à titre de mainteneur de marché (Market Maker Assignment)

Banque à charte (Chartered Bank)

Bourse (Bourse or The Bourse)

Bourse reconnue (Recognized Exchange)

CCCPD (CDCC)

Classe d'options (Class of Options)

Comité de discipline (Disciplinary Committee)

Comité spécial (Special Committee)

Compte client (Client Account)

Compte de firme ou compte de participant agréé (Firm Account or Approved Participant Account)

Compte de mainteneur de marché (Market -Maker Account)

Compte omnibus (Omnibus Account)

Compte professionnel (Professional Account)

Conseil d'administration de la Bourse (Board of Directors of the Bourse)

Contrat à terme (Futures Contract)

Contrat à terme sur actions (Share Futures Contract)

Contrat à terme sur indice (Futures Contract on Index)

Contrat d'option (Option Contract)

Contrat de bourse (Exchange Contract)

Contrepartiste (Hedger)

Corporation de compensation (Clearing Corporation)

Courtier remisier (Introducing Broker)

Convention de maintien de marché (Market Maker Agreement)

Cycle (Cycle)

Défaillant (Defaulter)

Dépôt de garantie (Security Deposit)

Détenteur de permis (Permit Holder)

Dette (Debt)

Dirigeant (Officer)

En cours (Out standing)

En jeu (In-the-money)

Entreprise liée (Related firm)

Garantissant (Guaranteeing)

Hors jeu (Out-of-the-money)

Indice sous-jacent (Underlying Index)

Institution financière (Financial Institution)

Instrument dérivé (Derivative Instrument)

Intérêt en cours (Open Interest)
Investissement (Investment)
Investisseur de l'industrie (Industry Investor)
Investisseur externe (Outside Investor)
Jitney (Jitney)
Jour de négociation (Trading Day)
Lever (Exercise)
Livraison (Delivery)
Loi sur les valeurs mobilières (Securities Act)
Loi sur la faillite (Bankruptcy Act)
Mainteneur de marché (Market Maker)
Marge (Margin)
Membre de l'industrie (Industry member)
Mois de livraison ou de règlement (Delivery or Settlement Month)
Négociant (Dealer)
Négociateur (Trader)
Obligation (Bond)
Opération (Trade)
Opération de liquidation (Options et contrats à terme) (Closing Trade-Options and futures contracts)
Opération initiale (Opening Trade)
Opération hors bourse (Over-the-counter Trade)
Option CCCPD (CDCC Option)
Option d'achat (Call)
Option de vente (Put)
Option sur indice (Index Option)
Ordonnances (Rulings)
Participant agréé (Approved Participant)
Participant agréé compensateur (Clearing Approved Participant)
Participant agréé corporatif (Corporate Approved Participant)
Participant agréé en société (Partnership Approved Participant)
Participant agréé étranger (Foreign Approved Participant)
Permis de négociation (Trading Permit)
Personne (Person)
Personnes approuvées (Approved Persons)
Position acheteur (contrats à terme) (Long Position) (futures contracts)
Position acheteur (options) (Long Position) (options)
Position en cours (Open Position)
Position importante (Major Position)
Position mixte (contrats à terme) (Spread Position – futures contracts)

Position mixte inter-marchandise (contrats à terme)

(Intercommodity Spread – futures contracts)

Position mixte inter-marché (contrats à terme) (Intermarket Spread – futures contracts)

Position vendeur (contrats à terme) (Short Position) (futures contracts)

Position vendeur (options) (Short Position) (options)

Prêteurs autorisés (Approved Lenders)

Prime (Premium)

Prix de levée (Exercise Price)

Prix de règlement (Settlement Price)

Produit inscrit (Listed Product)

Quotité de négociation (Unit of Trading)

Récépissé d'entiercement (Escrow Receipt)

Réglementation de la Bourse (Regulations of the Bourse)

Règles (Rules)

Représentant attitré (Designated Representative)

Série d'options (Series of Options)

Société (de personnes) (Partnership)

Société de portefeuille (Holding Company)

Société-mère (Parent Company)

Unité de participation indicielle (UPI) (Index Participation Unit) (IPU)

Valeur courante de l'indice (Current Index Value)

Valeur sous-jacente (Underlying Interest)

Valeurs mobilières (Securities)

Valeurs mobilières avec droit de vote (Voting Securities)

Valeurs participantes (Participating Securities)

Vente initiale (options et contrats à terme) (Opening Writing Transaction-Options and futures contracts)

Dans toute la réglementation de la Bourse, à moins que le sujet traité ou le contexte n'indique le contraire:

[...]

Jour de négociation désigne, à l'égard de chacun des produits inscrits, un jour ouvrable durant lequel la négociation du produit inscrit est permise sur le système de négociation électronique de la Bourse, durant les heures déterminées par la Bourse de temps à autre, et peut être composé d'une ou de plusieurs séances de bourse, selon le cas.

RÈGLE SIX

NÉGOCIATION

A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

[...]

Section 6201 - 6210 Séances de bourse

[...]

6203 Suspension d'une séance de bourse (10.10.91, 28.07.14, 00.00.00)

Si certains événements urgents l'exigent, la Bourse peut suspendre les négociations pour une séance de bourse entière ou plus, ou partie d'une séance.

[...]

Section 6211 - 6240 Cours acheteurs, cours vendeurs, transactions

6211 Validité des cours acheteurs et des cours vendeurs (10.10.91, 22.11.99, 00.00.00)

Pour être valides, les cours acheteurs et les cours vendeurs doivent être :

- a) annoncés durant une séance de bourse ou un jour de négociation, selon le cas;
- b) disponibles aux membres en général sans discrimination ;
- c) annoncés de la manière prescrite par la réglementation et les procédures établies par la Bourse.

[...]

Section 6301 - 6320 Restrictions sur la négociation

6301 Cours acheteurs, cours vendeurs et transactions à la fermeture d'une jour de négociationséance (10.10.91, 00.00.00)

A la clôture d'une jour de négociationséance de bourse, aucune personne ne doit afficher ou accepter d'afficher un cours acheteur ou un cours vendeur, ni exécuter une transaction dans le but d'établir un cours artificiel ou d'influencer à la hausse ou à la baisse le cours de fermeture d'une valeur inscrite.

6302 Cotations déraisonnables refusées(10.10.91, 00.00.00)

A la clôture de tout ~~jour de négociation~~ ~~séance de bourse~~, si les cours acheteur et vendeur sont les mêmes, ou s'ils présentent un écart supérieur à cinq pour cent, un officiel du parquet peut refuser l'enregistrement de l'un ou l'autre, ou des deux ; il peut également refuser en tout temps l'enregistrement de toute cotation jugée déraisonnable.

[...]

Section 6365 - 6401**Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse**

[...]

6368 Étapes de négociation(25.09.00, 24.09.01, 12.09.14, 02.10.17, 00.00.00)

Les étapes de négociation sont les suivantes :

- Préouverture

Étape de non-annulation – D'une durée telle que prescrite par la Bourse sans excéder les 2 dernières minutes de l'étape de préouverture, les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés. Ils peuvent seulement être saisis.

- Ouverture/fermeture

- Séance du marché (négociation continue)

Les étapes de négociation et non annulation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits.

- Période d'enchères intraséance

Les périodes d'enchères intraséance seront déterminées et programmées par la Bourse de temps à autre. La Bourse déterminera et publiera la liste des instruments dérivés faisant l'objet d'une période d'enchères intraséance, le nombre de périodes d'enchères intraséance pour chacun de ces instruments dérivés durant une ~~jour~~ ~~séance~~ de négociation donnée, et les heures applicables à la période d'enchères intraséance incluant, notamment, les heures applicables à :

- l'étape préalable ;
- l'étape de non-annulation ; et
- lorsqu'applicable, l'étape d'ouverture aléatoire.

Ces éléments seront adaptés pour chacun des instruments dérivés choisis par la Bourse et réévalués par celle-ci de temps à autre.

6369 Ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16, 15.06.18, 00.00.00)

1) Pour être considéré valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du produit inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre.

2) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrits dans le système de négociation électronique:

a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

i) Un ordre au mieux est exécuté à la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

ii) Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

iii) Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

b) Ordre à cours limité

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) Ordre stop avec limite

i) Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se négocie au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

ii) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

iii) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture)

i) Un ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.

ii) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.

e) Ordre à quantité cachée

Un ordre permettant au négociateur de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre n'est vue que par la Bourse. Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) Ordre ferme

Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :

i) Le code d'identification de l'ordre initial correspond au code d'identification du participant agréé qui saisit l'ordre opposé;

ii) Le code d'identification de l'ordre opposé correspond au code d'identification du participant agréé qui saisit l'ordre initial;

iii) Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours, lequel se situe entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l'opération;

iv) Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

g) Ordre implicite

Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par le système de négociation électronique.

3) Chaque ordre doit inclure un attribut de durée qui détermine la période durant laquelle l'ordre demeure en vigueur. Tous les ordres sont présumés être des ordres valables pour la journée, à moins d'indication contraire. Les attributs de durée sont :

a) Ordre valable pour la journée

Un ordre d'achat ou de vente valable seulement pour le jour de négociation ~~journée~~ où il est donné.

b) Ordre valable jusqu'à une date déterminée

Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou jusqu'à la date déterminée.

c) Ordre valable jusqu'à annulation

Un ordre qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration.

d) Ordre lorsque connecté

Ordre valable pour la journée non-exécuté qui est automatiquement éliminé du registre central des ordres de la Bourse dans le cas où le serveur du participant agréé via lequel l'ordre a été transmis est déconnecté de la Bourse.

4) La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

[...]

6371 Annulation des ordres (CXL)

(25.09.00, 24.09.01, 02.10.17, 00.00.00)

Un ordre peut être annulé en tout temps pendant le jour de négociation la journée, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.

6372 Modification des ordres (CFO)

(25.09.00, 24.09.01, 02.10.17, 00.00.00)

Un ordre peut être modifié (CFO) en tout temps au cours du jour de négociation la journée, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.

De plus :

- a) l'ordre conserve sa priorité dans le système lorsque la quantité qu'il prévoit est réduite;
- b) l'ordre est traité comme un nouvel ordre lorsque la quantité qu'il prévoit est augmentée ou si son cours est modifié;
- c) dès la modification d'une caractéristique de l'ordre, une nouvelle fiche doit être établie et horodatée. À défaut, la fiche d'origine fera l'objet d'un nouvel horodatage;
- d) lors d'une réduction de la quantité, la nouvelle fiche conserve sa priorité initiale. Cependant, s'il y a augmentation de la quantité, la nouvelle fiche acquiert une nouvelle priorité;
- e) pour toute autre modification à la fiche initiale, la nouvelle fiche est considérée comme un nouvel ordre.

[...]

6375 Allocation des ordres négociables

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 22.01.16, 02.10.17, 17.01.18, 00.00.00)

- a) Préouverture, préfermeture et enchères intraséance

Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture du jour la journée de négociation, de même qu'au cours de l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance, les ordres sont entrés, mais aucune transaction n'est générée avant la fin de l'étape. Le système de négociation automatisée

calculera le cours d'ouverture, le cours de fermeture ou le cours de la période d'enchères, selon le cas, en utilisant la méthodologie du cours théorique d'ouverture (CTO).

Le CTO représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume de transactions le plus élevé possible.

Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :

- s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;
- s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu; et
- si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.

Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

b) Séance du marché (négociation continue)

Le système de négociation automatisée procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse. Les ordres stop avec limite dans le système de négociation électronique sont présentés au marché dès que leur limite de déclenchement est atteinte.

[...]

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18, 07.06.18, 15.06.18, 29.06.18, 00.00.00)

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

6380a. Interdiction d'opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des opérations de façon non concurrentielle sur ou via le système de négociation électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6380b.

6380b. Exceptions à l'interdiction d'opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations préarrangées prévues à l'article 6380c, aux opérations en bloc prévues à l'article 6380d, aux opérations de base sans risque prévues à l'article 6380e, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux articles 6815 et aux transferts de positions en cours prévus à l'article 6816. Toutefois, aucune transaction qui constitue une exception à l'interdiction d'opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

6380c. Opérations préarrangées**1. Dispositions générales.**

Pour les fins du présent article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une opération dans le système de négociation électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une opération.

Les parties à une opération peuvent engager des communications en vue de préarranger dans le système de négociation électronique une opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) le client doit consentir à ce que le participant agréé engage en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
- ii) après la saisie du premier ordre pour l'opération préarrangée dans le système de négociation électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats

Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'opération préarrangée est le premier saisi dans le système de négociation électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une opération préarrangée entre un participant agréé et un client pour une option sur actions, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi

en premier dans le système de négociation électronique, qu'il ait ou non initié les communications.

- iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le système de négociation électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le système de négociation électronique.
- v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une opération préarrangée.
- vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent article.

2. Ordres fermes

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro seconde mentionnés à l'article 6380c ou à l'article 6380f. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- ### 3. Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit.
- Les parties peuvent engager des communications en vue de préarranger une opération dans le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de la fonctionnalité de stratégies définies par l'utilisateur (SDU) lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe 1 du présent article 6380c. Toutefois :

- (i) dans le cas d'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir

l'opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6380c; ou

- (ii) dans le cas qu'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'opération préarrangée sans délai entre les deux. L'opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'opération préarrangée).

4. Opération visant des options sur actions, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une opération stratégie d'options peuvent engager des communications en vue de préarranger l'opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) les mainteneurs de marché peuvent participer à l'opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'opération préarrangée;
- ii) chaque participant agréé doit contacter un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, les parties de la stratégie et l'identité des participants agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire;
- iii) un participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux mainteneurs de marché).

6380d. Opérations en bloc

1. Dispositions générales. Les participants agréés de la Bourse peuvent négocier et exécuter une opération hors du système de négociation électronique conformément aux conditions suivantes :

i) Une opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

ii) L'opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instruments dérivés admissible est disponible pour négociation) :

<u>Instruments dérivés admissibles</u>	<u>Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)</u>	<u>Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)</u>	<u>Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)</u>	<u>Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)</u>
	<u>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</u>		<u>(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)</u>	

<u>Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)</u>	<u>15 minutes</u>	<u>1,000 contrats</u>	<u>1 heure</u>	<u>250 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)</u>	<u>15 minutes</u>	<u>200 contrats</u>	<u>1 heure</u>	<u>50 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)</u>	<u>15 minutes</u>	<u>1,500 contrats</u>	<u>1 heure</u>	<u>350 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)</u>	<u>15 minutes</u>	<u>500 contrats</u>	<u>1 heure</u>	<u>100 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)</u>	<u>15 minutes</u>	<u>500 contrats</u>	<u>1 heure</u>	<u>100 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)</u>	<u>15 minutes</u>	<u>500 contrats</u>	<u>1 heure</u>	<u>100 contrats</u>
<u>Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois</u>	<u>15 minutes</u>	<u>2,000 contrats</u>	<u>1 heure</u>	<u>500 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)</u>	<u>15 minutes</u>	<u>-</u>	<u>1 heure</u>	<u>500 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)</u>	<u>15 minutes</u>	<u>1,000 contrats</u>	<u>1 heure</u>	<u>250 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)</u>	<u>15 minutes</u>	<u>500 contrats</u>	<u>1 heure</u>	<u>100 contrats</u>

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
<u>Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)</u>	<u>1 000 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)</u>	<u>200 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)</u>	<u>1 500 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)</u>	<u>500 contrats</u>
<u>Contrats à terme sur obligations du gouvernement du</u>	<u>500 contrats</u>

Canada de 30 ans (LGB)	
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5^e au 8^e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	1 000 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9^e au 12^e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	500 contrats

iii) Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de dérivés différents, ou des dérivés avec des mois d'échéance ou des primes différents, chaque dérivé composant la stratégie doit rencontrer le seuil de volume minimal le moins élevé.

iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.

v) Chaque partie à une opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ c I-14.01.

vi) Le prix fixé pour une opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : a) de la taille de l'opération en bloc; b) des prix de négociation et des cours acheteur et vendeur pour le dérivé concerné; c) des marchés sous-jacents; et d) des conditions générales du marché, au moment de la transaction. Le prix juste et raisonnable d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article peut également prendre en considération : e) les taux de financement; f) les dividendes attendus; et g) la durée d'ici l'échéance du contrat à terme sur indice, au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

vii) L'opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le système de négociation électronique.

viii) Il est interdit d'exécuter une opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

ix) Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer les détails de l'opération en bloc au Service des opérations de marché par téléphone au 1-888-696-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'opérations en bloc

disponible sur le site Web de la Bourse au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération en bloc.

x) Après avoir validé les détails de l'opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'opération en bloc a été effectuée conformément au présent article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'opération en bloc.

xi) Le participant agréé doit démontrer sur demande que l'opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice. À l'exception du dernier jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les participants agréés peuvent effectuer une opération en bloc à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent au contrat admissible (une « opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 6380d et des conditions suivantes:

- i) Les participants agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'opération conformément à l'alinéa 1 ix) du présent article. Les participants agréés doivent également soumettre au Service des opérations de marché un second formulaire de rapport d'opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'indice sous-jacent et le prix de l'opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même jour de négociation

6380e. Opérations de base sans risque.

- 1. Dispositions générales.** Un participant agréé et un client peuvent préarranger hors du système de négociation électronique une opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un contrat à terme sur indices boursiers ou sur actions correspond au prix moyen des opérations sur le marché au comptant conclues par le participant agréé pour son propre compte sur les composantes de l'indice sous-jacent ou sur la valeur sous-jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le participant agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :

- a. Chacune des parties à une opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- b. Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
- c. Le participant agréé débute l'opération en acquérant pour son propre compte, des positions (acheteur ou vendeur) sur des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'indice sous-jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un participant agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'indice si le participant agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le participant agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'indice.
- d. L'opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'indice sous-jacent ou des valeurs sous-jacentes avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le participant agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'indice sous-jacent en une seule journée, l'exécution de la partie contrat à terme de l'opération est proportionnelle au pourcentage des opérations au comptant réalisées durant la journée.
- e. Le participant agréé qui exécute l'opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des opérations de marché. Le participant agréé doit également attribuer la quantité convenue de contrats à terme sur indices boursiers au compte du client.
- f. Une opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le participant agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'opération.
- g. Le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être juste et raisonnable eu égard à: i) la taille de l'opération; ii) les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- h. Chaque partie à une opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'opération et la preuve écrite que l'opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent article.

- i. La Bourse ne considère pas les opérations de base sans risque pour les procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le système de négociation par le Service des opérations de marché, chaque opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).

6380f. Négociation contre l'ordre d'un client (application).

Le participant agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le participant agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le participant agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le système de négociation électronique et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des contrats à terme et des options;
- b) l'opération est expressément autorisée par une règle de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les opérations préarrangées prévues à l'article 6380c

6381 Annulation d'opérations et ajustement de prix.

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 17.01.18, 23.02.18, 07.06.18)

- a) **Général.** La Bourse peut à ajuster le prix d'une opération ou à annuler une opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation inappropriée ou erronée du système de négociation. Malgré toute autre disposition du présent article, la Bourse peut ajuster le prix d'une opération ou annuler une opération exécutée par l'intermédiaire du système de négociation s'elle estime, à sa discrétion, que l'opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision de la Bourse est définitive.
- b) **Révision des opérations; demande de révision.** La Bourse peut réviser une ou plusieurs opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une opération précise présentée par un participant agréé. Pour demander la révision d'une opération, le participant agréé doit communiquer avec le Service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, la Bourse peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un participant agréé peut demander la révision d'une opération.
- c) **Avis aux parties à l'opération.** Lorsque la Bourse entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un participant agréé demande la révision d'une opération déterminée et que celle-ci déborde de la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent article, la Bourse avise les parties à l'opération que l'opération ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision par la Bourse.

d) **Procédures d'ajustements de prix et d'annulations.** Lorsqu'elle révisé une opération, la Bourse (1) établit, à sa discrétion, le prix repère, et (2) applique les incréments prévus au paragraphe g) afin de définir la fourchette de non-révision.

i) **Prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision.** Si la Bourse conclut que le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-révision, elle indique aux deux participants agréés parties à l'opération que celle-ci demeure inchangée. La Bourse peut toutefois annuler cette opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de **bourse négociation** (initiale, régulière ou prolongée) au cours de laquelle elle a été exécutée si les deux participants agréés parties à l'opération conviennent de l'annuler.

ii) **Prix de l'opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision.**

Si la Bourse établit que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, elle procède, après s'être efforcé de joindre les participants agréés parties à l'opération, à l'ajustement du prix de l'opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une opération. L'ajustement limite les répercussions d'une opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, la Bourse peut, à sa discrétion, annuler une opération au lieu d'en ajuster le prix si :

A) les deux parties à l'opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération;

B) aucune des parties à l'opération n'est un participant agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

iii) **Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies.**

A) Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le système de négociation électronique est considéré par la Bourse comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le système de négociation par un participant agréé.

B) Une opération stratégie, résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par la Bourse comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'opération stratégie. Si l'opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la fourchette de non-révision, l'initiateur de l'opération erronée est responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

C) L'ajustement d'une opération stratégie erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.

iv) **Ordres stop.** Les opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le système de négociation par une opération erronée peuvent aussi être annulées par la Bourse, à sa discrétion. La décision de la Bourse est définitive.

- e) **Décision de la Bourse.** La Bourse rend sa décision d'annuler une opération ou d'en ajuster le prix dans les 30 minutes qui suivent la demande de révision ou l'avis donné au marché selon lequel une ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision.
- i) Si la Bourse décide d'annuler l'opération, elle en radie l'inscription à titre d'opération exécutée dans les registres de la Bourse.
 - ii) Si une opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le système de négociation.
- f) Si la Bourse décide de ne pas ajuster le prix d'une opération ou de ne pas annuler une opération, les parties à cette opération ne peuvent annuler l'opération en effectuant un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- g) **Fourchette de non-révision.** La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'instrument dérivé avant l'exécution de l'opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix de dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies	
- Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base
- Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	20 points de base
- Ordres réguliers sur stratégies	20 points de base
- Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	20 points de base
- Ordres réguliers sur stratégies	20 points de base
- Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrat à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour - Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrat à terme sur swap indexé à un jour	5 points de base
Contrat à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT														
Contrat à terme et options sur contrats à terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie														
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : <table data-bbox="511 527 932 762" style="margin-left: 100px;"> <tr> <td>Moins de 2,00 \$</td> <td>0,25 \$</td> </tr> <tr> <td>De 2,00\$ à 5,00 \$</td> <td>0,40 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 5,00\$ à 10,00 \$</td> <td>0,50 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 10,00\$ to 20,00 \$</td> <td>0,80 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 20,00\$ to 50,00 \$</td> <td>1,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 50,00\$ to 100,00 \$</td> <td>1,50 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 100,00 \$</td> <td>2,00 \$</td> </tr> </table>	Moins de 2,00 \$	0,25 \$	De 2,00\$ à 5,00 \$	0,40 \$	Plus de 5,00\$ à 10,00 \$	0,50 \$	Plus de 10,00\$ to 20,00 \$	0,80 \$	Plus de 20,00\$ to 50,00 \$	1,00 \$	Plus de 50,00\$ to 100,00 \$	1,50 \$	Plus de 100,00 \$	2,00 \$	
Moins de 2,00 \$	0,25 \$														
De 2,00\$ à 5,00 \$	0,40 \$														
Plus de 5,00\$ à 10,00 \$	0,50 \$														
Plus de 10,00\$ to 20,00 \$	0,80 \$														
Plus de 20,00\$ to 50,00 \$	1,00 \$														
Plus de 50,00\$ to 100,00 \$	1,50 \$														
Plus de 100,00 \$	2,00 \$														
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie														
Option commanditée Intervalle de prix : <table data-bbox="646 1066 932 1131" style="margin-left: 100px;"> <tr> <td>0,001\$ à 0,99\$</td> <td>0,25\$</td> </tr> <tr> <td>1,00\$ et plus</td> <td>0,50\$</td> </tr> </table>	0,001\$ à 0,99\$	0,25\$	1,00\$ et plus	0,50\$											
0,001\$ à 0,99\$	0,25\$														
1,00\$ et plus	0,50\$														
Contrat à terme sur actions canadiennes; et Contrat à terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces contrats à terme, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$. 														

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur actions canadiennes - Ordres réguliers sur stratégies	1. 0,12 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 0,25 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 0,25 % du prix repère de ces contrats à terme, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.
Contrat à terme sur pétrole brut canadien	5% du prix repère de ces contrats à terme

[...]

6393 Filtrage des ordres basé sur leur prix(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 17.01.18, 02.03.18, 00.00.00)

Afin de réduire les erreurs de saisie des ordres dans le système de négociation électronique qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement ordonné de la séance de bourse négociation, la Bourse détermine les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix pour chaque produit inscrit.

Le système de négociation électronique rejette automatiquement tout ordre qui ne répond pas aux critères de filtrage des ordres basés sur leur prix, et la personne qui a saisi l'ordre rejeté reçoit une notification à cet effet. Sauf indication contraire dans les Règles, les critères de filtrage du prix des ordres basé sur leur prix sont fixés par la Bourse chaque jour de négociation ouvrable avant le début de la négociation en fonction du prix de règlement du jour précédent, et peuvent être ajustés à tout moment par le superviseur de marché, qui agit à sa discrétion ou suite à une demande d'un participant du marché. Toute modification apportée aux critères de filtrage des ordres basé sur leur prix est disséminée au marché.

Les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ne sont pas rajustés pendant les séances durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas en cours de négociation.

[...]

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME**Section 6801- 6820****Dispositions de la négociation des contrats à terme**

[...]

6815 Échange d'instruments apparentés(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, 12.02.16, 17.01.18, 15.06.18, 00.00.00)

1) **Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales.** Les opérations d'échange d'instruments apparentés pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent article. Une opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une opération de gré à gré sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au contrat à terme.

a) Une opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du système de négociation de la Bourse conformément à l'article 6380b si cette opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent article.

b) Pour les fins du présent article, « opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'opérations suivants :

i) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante.

ii) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.

iii) **Substitution de dérivé hors bourse pour contrat (Substitution)** – Une opération de substitution d'un dérivé hors bourse par un contrat à terme.

c) Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

d) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

i) ils ont différents propriétaires réels;

ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;

iii) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou

iv) si les parties à une opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.

e) La partie au comptant d'une opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.

f) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des contrats à terme sur indices boursiers, l'unité minimale de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les règles relatives à ce contrat à terme.

g) Les participants agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :

i) la position contrat à terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

ii) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du contrat à terme.

h) Le prix établi pour l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard i) à la taille de l'opération; ii) aux prix négociés et aux cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) aux marchés sous-jacents; et iv) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

i) Il est interdit d'effectuer une opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance.

j) Aucune des parties à une opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou du dérivé correspondant.

k) **Déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés.** Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca/>, chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'opération, et, dans le cas des opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de ~~négociation~~ **bourse** suivant l'exécution de l'opération. Le Service des opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'opération (ce qui ne constitue pas la

confirmation, par la Bourse, que l'opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent article).

1) **Dossiers.** Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de contrats à terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Les dossiers concernant l'opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au participant agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.

2) Échanges physiques pour contrats

a) Les opérations d'échange physique pour contrat visant les contrats à terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme ou le contrat à terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie investissement, y compris les obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les obligations adossées à des créances immobilières, ou • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7

Contrats à terme sur indices S&P/TSX Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'indice ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante contrat à terme de l'opération, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le contrat à terme sur indice
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	<ul style="list-style-type: none"> • Crédits d'émetteurs réglementés ou crédits compensatoires des unités canadiennes de CO₂e admissibles
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	<ul style="list-style-type: none"> • Pétroles bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°, notamment le Western Canadian Select, le Western Canadian Blend, le Lloyd Blend, le Bow River, le Cold Lake Blend et le Wabasca
Contrats à terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> • Titre sous-jacent du contrat à terme

3) Échanges de dérivés hors bourse

a) Sont reconnues par la Bourse les opérations d'échange de dérivés hors bourse pour les contrats à terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur obligations	<p>i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée <p>Ou</p>

	ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).
Contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats à terme sur obligations</p> <p>Ou</p> <p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FRA classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à terme sur indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur indices:</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>

Contrats à terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régé par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur actions:</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régé par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

4) Substitution de dérivé hors bourse pour contrat

- a) Les opérations de substitution de dérivés hors bourse pour contrat pour les contrats à terme et les instruments dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur équivalents en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	<ul style="list-style-type: none"> • Swap sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus

RÈGLE SIX

NÉGOCIATION

A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

[...]

Section 6201 - 6210 Séances de bourse

[...]

6203 Suspension d'une séance de bourse (10.10.91, 28.07.14, 00.00.00)

Si certains événements urgents l'exigent, la Bourse peut suspendre les négociations pour une séance de bourse entière ou plus, ou partie d'une séance.

[...]

Section 6211 - 6240 Cours acheteurs, cours vendeurs, transactions

6211 Validité des cours acheteurs et des cours vendeurs (10.10.91, 22.11.99, 00.00.00)

Pour être valides, les cours acheteurs et les cours vendeurs doivent être :

- a) annoncés durant une séance de bourse ou un jour de négociation, selon le cas;
- b) disponibles aux membres en général sans discrimination ;
- c) annoncés de la manière prescrite par la réglementation et les procédures établies par la Bourse.

[...]

Section 6301 - 6320 Restrictions sur la négociation

6301 Cours acheteurs, cours vendeurs et transactions à la fermeture d'un jour de négociation (10.10.91, 00.00.00)

A la clôture d'un jour de négociation, aucune personne ne doit afficher ou accepter d'afficher un cours acheteur ou un cours vendeur, ni exécuter une transaction dans le but d'établir un cours artificiel ou d'influencer à la hausse ou à la baisse le cours de fermeture d'une valeur inscrite.

6302 Cotations déraisonnables refusées
(10.10.91, 00.00.00)

A la clôture de tout jour de négociation, si les cours acheteur et vendeur sont les mêmes, ou s'ils présentent un écart supérieur à cinq pour cent, un officiel du parquet peut refuser l'enregistrement de l'un ou l'autre, ou des deux ; il peut également refuser en tout temps l'enregistrement de toute cotation jugée déraisonnable.

[...]

Section 6365 - 6401
Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

[...]

6368 Étapes de négociation
(25.09.00, 24.09.01, 12.09.14, 02.10.17, 00.00.00)

Les étapes de négociation sont les suivantes :

- Préouverture

Étape de non-annulation – D'une durée telle que prescrite par la Bourse sans excéder les 2 dernières minutes de l'étape de préouverture, les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés. Ils peuvent seulement être saisis.

- Ouverture/fermeture

- Séance du marché (négociation continue)

Les étapes de négociation et non annulation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits.

- Période d'enchères intraséance

Les périodes d'enchères intraséance seront déterminées et programmées par la Bourse de temps à autre. La Bourse déterminera et publiera la liste des instruments dérivés faisant l'objet d'une période d'enchères intraséance, le nombre de périodes d'enchères intraséance pour chacun de ces instruments dérivés durant un jour de négociation donnée, et les heures applicables à la période d'enchères intraséance incluant, notamment, les heures applicables à :

- l'étape préalable ;
- l'étape de non-annulation ; et
- lorsqu'applicable, l'étape d'ouverture aléatoire.

Ces éléments seront adaptés pour chacun des instruments dérivés choisis par la Bourse et réévalués par celle-ci de temps à autre.

6369 Ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16, 15.06.18, 00.00.00)

1) Pour être considéré valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du produit inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre.

2) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrits dans le système de négociation électronique:

a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

i) Un ordre au mieux est exécuté à la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

ii) Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

iii) Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

b) Ordre à cours limité

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) Ordre stop avec limite

i) Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se négocie au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

ii) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

iii) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture)

i) Un ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.

ii) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.

e) Ordre à quantité cachée

Un ordre permettant au négociateur de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre n'est vue que par la Bourse. Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) Ordre ferme

Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :

i) Le code d'identification de l'ordre initial correspond au code d'identification du participant agréé qui saisit l'ordre opposé;

ii) Le code d'identification de l'ordre opposé correspond au code d'identification du participant agréé qui saisit l'ordre initial;

iii) Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours, lequel se situe entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l'opération;

iv) Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

g) Ordre implicite

Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par le système de négociation électronique.

3) Chaque ordre doit inclure un attribut de durée qui détermine la période durant laquelle l'ordre demeure en vigueur. Tous les ordres sont présumés être des ordres valables pour la journée, à moins d'indication contraire. Les attributs de durée sont :

a) Ordre valable pour la journée

Un ordre d'achat ou de vente valable seulement pour le jour de négociation où il est donné.

b) Ordre valable jusqu'à une date déterminée

Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou jusqu'à la date déterminée.

c) Ordre valable jusqu'à annulation

Un ordre qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration.

d) Ordre lorsque connecté

Ordre valable pour la journée non-exécuté qui est automatiquement éliminé du registre central des ordres de la Bourse dans le cas où le serveur du participant agréé via lequel l'ordre a été transmis est déconnecté de la Bourse.

4) La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

[...]

6371 Annulation des ordres (CXL)

(25.09.00, 24.09.01, 02.10.17, 00.00.00)

Un ordre peut être annulé en tout temps pendant le jour de négociation, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.

6372 Modification des ordres (CFO)

(25.09.00, 24.09.01, 02.10.17, 00.00.00)

Un ordre peut être modifié (**CFO**) en tout temps au cours du jour de négociation, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.

De plus :

- a) l'ordre conserve sa priorité dans le système lorsque la quantité qu'il prévoit est réduite;
- b) l'ordre est traité comme un nouvel ordre lorsque la quantité qu'il prévoit est augmentée ou si son cours est modifié;
- c) dès la modification d'une caractéristique de l'ordre, une nouvelle fiche doit être établie et horodatée. À défaut, la fiche d'origine fera l'objet d'un nouvel horodatage;
- d) lors d'une réduction de la quantité, la nouvelle fiche conserve sa priorité initiale. Cependant, s'il y a augmentation de la quantité, la nouvelle fiche acquiert une nouvelle priorité;
- e) pour toute autre modification à la fiche initiale, la nouvelle fiche est considérée comme un nouvel ordre.

[...]

6375 Allocation des ordres négociables

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 22.01.16, 02.10.17, 17.01.18, 00.00.00)

- a) Préouverture, préfermeture et enchères intraséance

Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture du jour de négociation, de même qu'au cours de l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance, les ordres sont entrés, mais aucune transaction n'est générée avant la fin de l'étape. Le système de négociation automatisée calculera le cours d'ouverture, le cours de fermeture ou le cours de la période d'enchères, selon le cas, en utilisant la méthodologie du cours théorique d'ouverture (CTO).

Le CTO représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume de transactions le plus élevé possible.

Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :

- s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;
- s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu; et
- si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.

Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

b) Séance du marché (négociation continue)

Le système de négociation automatisée procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse. Les ordres stop avec limite dans le système de négociation électronique sont présentés au marché dès que leur limite de déclenchement est atteinte.

[...]

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18, 07.06.18, 15.06.18, 29.06.18, 00.00.00)

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

6380a. Interdiction d'opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des opérations de façon non concurrentielle sur ou via le système de négociation électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6380b.

6380b. Exceptions à l'interdiction d'opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations préarrangées prévues à l'article 6380c, aux opérations en bloc prévues à l'article 6380d, aux opérations de base sans risque prévues à l'article 6380e, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux articles 6815 et aux transferts de positions en cours prévus à l'article 6816. Toutefois, aucune transaction qui constitue une exception à l'interdiction d'opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

6380c. Opérations préarrangées**1. Dispositions générales.**

Pour les fins du présent article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une opération dans le système de négociation électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une opération.

Les parties à une opération peuvent engager des communications en vue de préarranger dans le système de négociation électronique une opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) le client doit consentir à ce que le participant agréé engage en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
- ii) après la saisie du premier ordre pour l'opération préarrangée dans le système de négociation électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats

Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'opération préarrangée est le premier saisi dans le système de négociation électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une opération préarrangée entre un participant agréé et un client pour une option sur actions,

sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le système de négociation électronique, qu'il ait ou non initié les communications.

- iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le système de négociation électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le système de négociation électronique.
- v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une opération préarrangée.
- vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent article.

2. Ordres fermes

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro seconde mentionnés à l'article 6380c ou à l'article 6380f. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- 3. Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit.** Les parties peuvent engager des communications en vue de préarranger une opération dans le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de la fonctionnalité de stratégies définies par l'utilisateur (SDU) lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe 1 du présent article 6380c. Toutefois :

- (i) dans le cas d'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai

d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6380c;
ou

- (ii) dans le cas qu'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'opération préarrangée sans délai entre les deux. L'opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'opération préarrangée).

4. Opération visant des options sur actions, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une opération stratégie d'options peuvent engager des communications en vue de préarranger l'opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) les mainteneurs de marché peuvent participer à l'opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'opération préarrangée;
- ii) chaque participant agréé doit contacter un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, les parties de la stratégie et l'identité des participants agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire;
- iii) un participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux mainteneurs de marché).

6380d. Opérations en bloc

1. Dispositions générales. Les participants agréés de la Bourse peuvent négocier et exécuter une opération hors du système de négociation électronique conformément aux conditions suivantes :

i) Une opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

ii) L'opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instruments dérivés admissible est disponible pour négociation) :

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	

Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	15 minutes	1,000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats	1 heure	50 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1,500 contrats	1 heure	350 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2,000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	15 minutes	-	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1,000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats

iii) Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de dérivés différents, ou des dérivés avec des mois d'échéance ou des primes différents, chaque dérivé composant la stratégie doit rencontrer le seuil de volume minimal le moins élevé.

iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.

v) Chaque partie à une opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ c I-14.01.

vi) Le prix fixé pour une opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : a) de la taille de l'opération en bloc; b) des prix de négociation et des cours acheteur et vendeur pour le dérivé concerné; c) des marchés sous-jacents; et d) des conditions générales du marché, au moment de la transaction. Le prix juste et raisonnable d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article peut également prendre en considération : e) les taux de financement; f) les dividendes attendus; et g) la durée d'ici l'échéance du contrat à terme sur indice, au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

vii) L'opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le système de négociation électronique.

viii) Il est interdit d'exécuter une opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

ix) Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer les détails de l'opération en bloc au Service des opérations de marché par téléphone au 1-888-696-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'opérations en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération en bloc.

x) Après avoir validé les détails de l'opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'opération en bloc a été effectuée conformément au présent article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'opération en bloc.

xi) Le participant agréé doit démontrer sur demande que l'opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice. À l'exception du dernier jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les participants agréés peuvent effectuer une opération en bloc à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent au contrat admissible (une « opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 6380d et des conditions suivantes:

- i) Les participants agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'opération conformément à l'alinéa 1 ix) du présent article. Les participants agréés doivent également soumettre au Service des opérations de marché un second formulaire de rapport d'opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'indice sous-jacent et le prix de l'opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même jour de négociation

6380e. Opérations de base sans risque.

1. **Dispositions générales.** Un participant agréé et un client peuvent préarranger hors du système de négociation électronique une opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un contrat à terme sur indices boursiers ou sur actions correspond au prix moyen des opérations sur le marché au comptant conclues par le participant agréé pour son propre compte sur les composantes de l'indice sous-jacent ou sur la valeur sous-jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le participant agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :
 - a. Chacune des parties à une opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
 - b. Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
 - c. Le participant agréé débute l'opération en acquérant pour son propre compte, des positions (acheteur ou vendeur) sur des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'indice sous-jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un participant agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'indice si le participant agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le participant agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'indice.
 - d. L'opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'indice sous-jacent ou des valeurs sous-jacentes avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le participant agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'indice sous-jacent en une seule journée, l'exécution de la partie contrat à terme de l'opération est proportionnelle au pourcentage des opérations au comptant réalisées durant la journée.

- e. Le participant agréé qui exécute l'opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des opérations de marché. Le participant agréé doit également attribuer la quantité convenue de contrats à terme sur indices boursiers au compte du client.
- f. Une opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le participant agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'opération.
- g. Le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être juste et raisonnable eu égard à: i) la taille de l'opération; ii) les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- h. Chaque partie à une opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'opération et la preuve écrite que l'opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent article.
- i. La Bourse ne considère pas les opérations de base sans risque pour les procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le système de négociation par le Service des opérations de marché, chaque opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).

6380f. Négociation contre l'ordre d'un client (application).

Le participant agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le participant agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le participant agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le système de négociation électronique et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des contrats à terme et des options;
- b) l'opération est expressément autorisée par une règle de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les opérations préarrangées prévues à l'article 6380c

6381 Annulation d'opérations et ajustement de prix.

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 17.01.18, 23.02.18, 07.06.18)

- a) **Général.** La Bourse peut à ajuster le prix d'une opération ou à annuler une opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation inappropriée ou erronée du système de négociation. Malgré toute autre disposition du présent article, la Bourse peut ajuster le prix d'une opération ou annuler une opération exécutée par l'intermédiaire du système de négociation s'elle estime, à sa discrétion, que l'opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision de la Bourse est définitive.
- b) **Révision des opérations; demande de révision.** La Bourse peut réviser une ou plusieurs opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une opération précise présentée par un participant agréé. Pour demander la révision d'une opération, le participant agréé doit communiquer avec le Service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, la Bourse peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un participant agréé peut demander la révision d'une opération.
- c) **Avis aux parties à l'opération.** Lorsque la Bourse entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un participant agréé demande la révision d'une opération déterminée et que celle-ci déborde de la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent article, la Bourse avise les parties à l'opération que l'opération ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision par la Bourse.
- d) **Procédures d'ajustements de prix et d'annulations.** Lorsqu'elle révisé une opération, la Bourse (1) établit, à sa discrétion, le prix repère, et (2) applique les incréments prévus au paragraphe g) afin de définir la fourchette de non-révision.
- i) **Prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision.** Si la Bourse conclut que le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-révision, elle indique aux deux participants agréés parties à l'opération que celle-ci demeure inchangée. La Bourse peut toutefois annuler cette opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de bourse (initiale, régulière ou prolongée) au cours de laquelle elle a été exécutée si les deux participants agréés parties à l'opération conviennent de l'annuler.
- ii) **Prix de l'opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision.**
- Si la Bourse établit que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, elle procède, après s'être efforcé de joindre les participants agréés parties à l'opération, à l'ajustement du prix de l'opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une opération. L'ajustement limite les répercussions d'une opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, la Bourse peut, à sa discrétion, annuler une opération au lieu d'en ajuster le prix si :
- A) les deux parties à l'opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération;
- B) aucune des parties à l'opération n'est un participant agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.
- iii) **Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies.**

- A) Un ordre généré par l’algorithme d’établissement de prix implicites (au moyen d’ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le système de négociation électronique est considéré par la Bourse comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le système de négociation par un participant agréé.
- B) Une opération stratégie, résultante d’un ordre implicite ou régulier, est considérée par la Bourse comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l’opération stratégie. Si l’opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d’exécution est à l’extérieur de la fourchette de non-révision, l’initiateur de l’opération erronée est responsable de l’opération découlant de l’ordre ou des ordres implicites liés.
- C) L’ajustement d’une opération stratégie erronée correspond au moins à l’incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l’une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.
- iv) **Ordres stop.** Les opérations qui découlent d’un ordre stop déclenché dans le système de négociation par une opération erronée peuvent aussi être annulées par la Bourse, à sa discrétion. La décision de la Bourse est définitive.
- e) **Décision de la Bourse.** La Bourse rend sa décision d’annuler une opération ou d’en ajuster le prix dans les 30 minutes qui suivent la demande de révision ou l’avis donné au marché selon lequel une ou plusieurs opérations font l’objet d’une révision.
- i) Si la Bourse décide d’annuler l’opération, elle en radie l’inscription à titre d’opération exécutée dans les registres de la Bourse.
- ii) Si une opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le système de négociation.
- f) Si la Bourse décide de ne pas ajuster le prix d’une opération ou de ne pas annuler une opération, les parties à cette opération ne peuvent annuler l’opération en effectuant un transfert de position par l’intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- g) **Fourchette de non-révision.** La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l’instrument dérivé avant l’exécution de l’opération faisant l’objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l’information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un dérivé connexe (par exemple un mois d’échéance différent) et les prix de dérivés semblables qui se négocient sur d’autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrat à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT														
Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour - Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base														
Contrat à terme sur swap indexé à un jour	5 points de base														
Contrat à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie														
Contrat à terme et options sur contrats à terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie														
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : <table data-bbox="519 966 836 1207" style="margin-left: 40px;"> <tr><td>Moins de 2,00 \$</td><td>0,25 \$</td></tr> <tr><td>De 2,00\$ à 5,00 \$</td><td>0,40 \$</td></tr> <tr><td>Plus de 5,00\$ à 10,00 \$</td><td>0,50 \$</td></tr> <tr><td>Plus de 10,00\$ to 20,00 \$</td><td>0,80 \$</td></tr> <tr><td>Plus de 20,00\$ to 50,00 \$</td><td>1,00 \$</td></tr> <tr><td>Plus de 50,00\$ to 100,00 \$</td><td>1,50 \$</td></tr> <tr><td>Plus de 100,00 \$</td><td>2,00 \$</td></tr> </table>	Moins de 2,00 \$	0,25 \$	De 2,00\$ à 5,00 \$	0,40 \$	Plus de 5,00\$ à 10,00 \$	0,50 \$	Plus de 10,00\$ to 20,00 \$	0,80 \$	Plus de 20,00\$ to 50,00 \$	1,00 \$	Plus de 50,00\$ to 100,00 \$	1,50 \$	Plus de 100,00 \$	2,00 \$	
Moins de 2,00 \$	0,25 \$														
De 2,00\$ à 5,00 \$	0,40 \$														
Plus de 5,00\$ à 10,00 \$	0,50 \$														
Plus de 10,00\$ to 20,00 \$	0,80 \$														
Plus de 20,00\$ to 50,00 \$	1,00 \$														
Plus de 50,00\$ to 100,00 \$	1,50 \$														
Plus de 100,00 \$	2,00 \$														
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie														
Option commanditée Intervalle de prix : <table data-bbox="649 1501 836 1564" style="margin-left: 40px;"> <tr><td>0,001\$ à 0,99\$</td><td>0,25\$</td></tr> <tr><td>1,00\$ et plus</td><td>0,50\$</td></tr> </table>	0,001\$ à 0,99\$	0,25\$	1,00\$ et plus	0,50\$											
0,001\$ à 0,99\$	0,25\$														
1,00\$ et plus	0,50\$														

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur actions canadiennes; et Contrat à terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces contrats à terme, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.
Contrat à terme sur actions canadiennes - Ordres réguliers sur stratégies	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,12 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 0,25 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 0,25 % du prix repère de ces contrats à terme, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.
Contrat à terme sur pétrole brut canadien	5% du prix repère de ces contrats à terme

[...]

6393 Filtrage des ordres basé sur leur prix

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 17.01.18, 02.03.18, 00.00.00)

Afin de réduire les erreurs de saisie des ordres dans le système de négociation électronique qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement ordonné de la séance de bourse, la Bourse détermine les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix pour chaque produit inscrit.

Le système de négociation électronique rejette automatiquement tout ordre qui ne répond pas aux critères de filtrage des ordres basés sur leur prix, et la personne qui a saisi l'ordre rejeté reçoit une notification à cet effet. Sauf indication contraire dans les Règles, les critères de filtrage du prix des ordres basé sur leur prix sont fixés par la Bourse chaque jour de négociation avant le début de la négociation en fonction du prix de règlement du jour précédent, et peuvent être ajustés à tout moment par le superviseur de marché, qui agit à sa discrétion ou suite à une demande d'un participant du marché. Toute modification apportée aux critères de filtrage des ordres basé sur leur prix est disséminée au marché.

Les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ne sont pas rajustés pendant les séances durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas en cours de négociation.

[...]

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820

Dispositions de la négociation des contrats à terme

[...]

6815 Échange d'instruments apparentés

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, 12.02.16, 17.01.18, 15.06.18, 00.00.00)

1) **Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales.** Les opérations d'échange d'instruments apparentés pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent article. Une opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une opération de gré à gré sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au contrat à terme.

a) Une opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du système de négociation de la Bourse conformément à l'article 6380b si cette opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent article.

b) Pour les fins du présent article, « opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'opérations suivants :

i) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante.

ii) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.

iii) **Substitution de dérivé hors bourse pour contrat (Substitution)** – Une opération de substitution d'un dérivé hors bourse par un contrat à terme.

c) Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

d) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

i) ils ont différents propriétaires réels;

ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;

iii) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou

- iv) si les parties à une opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.
- e) La partie au comptant d'une opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- f) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des contrats à terme sur indices boursiers, l'unité minimale de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les règles relatives à ce contrat à terme.
- g) Les participants agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :
- i) la position contrat à terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et
 - ii) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du contrat à terme.
- h) Le prix établi pour l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard i) à la taille de l'opération; ii) aux prix négociés et aux cours acheteur et vendeur du même contrat; iii) aux marchés sous-jacents; et iv) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- i) Il est interdit d'effectuer une opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance.
- j) Aucune des parties à une opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou du dérivé correspondant.
- k) **Déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés.** Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca/>, chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'opération, et, dans le cas des opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de

négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération. Le Service des opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent article).

1) **Dossiers.** Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de contrats à terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Les dossiers concernant l'opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au participant agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.

2) Échanges physiques pour contrats

a) Les opérations d'échange physique pour contrat visant les contrats à terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme ou le contrat à terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie investissement, y compris les obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les obligations adossées à des créances immobilières, ou

	<ul style="list-style-type: none"> • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
Contrats à terme sur indices S&P/TSX Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'indice ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante contrat à terme de l'opération, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le contrat à terme sur indice
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	<ul style="list-style-type: none"> • Crédits d'émetteurs réglementés ou crédits compensatoires des unités canadiennes de CO₂e admissibles
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	<ul style="list-style-type: none"> • Pétroles bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°, notamment le Western Canadian Select, le Western Canadian Blend, le Lloyd Blend, le Bow River, le Cold Lake Blend et le Wabasca
Contrats à terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> • Titre sous-jacent du contrat à terme

3) Échanges de dérivés hors bourse

a) Sont reconnues par la Bourse les opérations d'échange de dérivés hors bourse pour les contrats à terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur obligations	i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

	<p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).</p>
Contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats à terme sur obligations</p> <p>Ou</p> <p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FRA classique • Régé par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à terme sur indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régé par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur indices:</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée</p>

	d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.
Contrats à terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur actions: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

4) Substitution de dérivé hors bourse pour contrat

- a) Les opérations de substitution de dérivés hors bourse pour contrat pour les contrats à terme et les instruments dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
---------------------------	------------------------------

Contrats à terme sur équivalents en dioxyde de carbone (CO ₂ e)	<ul style="list-style-type: none">• Swap sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)• Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus
--	---

RÈGLE QUATORZE

INSTRUMENTS DÉRIVÉS – RÈGLES DIVERSES

(11.03.80, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15, 00.00.00)

Section 14001 – 14050

Divers

[...]

14005 Situation d'urgence

(01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 00.00.00)

- a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe d'instruments dérivés inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle a de bonnes raisons de croire que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :
- 1) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;
 - 2) la liquidité d'un instrument dérivé inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;
 - 3) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'instruments dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un instrument dérivé inscrit à la Bourse; ou
 - 4) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.
- b) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :
- 1) arrêter la négociation ;
 - 2) limiter la négociation à la liquidation d'instruments dérivés seulement ;
 - 3) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un participant agréé ou une partie de ceux-ci ;
 - 4) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la livraison ;
 - 5) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement la limite quotidienne des cours lorsqu'une telle limite existe ;
 - 6) modifier les jours de négociation ou les heures de négociation ;

- 7) modifier les conditions de livraison ou de règlement ;
 - 8) fixer le prix de règlement des instruments dérivés pour fins de liquidation selon les Règles de la corporation de compensation ;
 - 9) exiger des marges supplémentaires devant être déposées auprès de la corporation de compensation.
- c) Lorsque la corporation de compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La corporation de compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu des présentes.
- d) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu de la présente règle ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

[...]

Section 14201 – 14225

(04.03.08, 00.00.00)

Les marges sur instruments dérivés

[...]

14205 Les marges sur la spéculation sur-séance **(10.03.81, 24.04.84, 13.09.05, 04.03.08, 00.00.00)**

Un participant agréé peut, à sa discrétion, permettre à un client ayant un compte bien établi de faire des opérations aller-retour sur des instruments dérivés à l'intérieur d'une même journée de négociation, sans fournir de marge sur chacune de ces opérations, pourvu que les opérations qui ne sont pas liquidées le même jour soient soumises au plein montant de la marge exigible.

[...]

RÈGLE QUATORZE

INSTRUMENTS DÉRIVÉS – RÈGLES DIVERSES

(11.03.80, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15, 00.00.00)

Section 14001 – 14050

Divers

[...]

14005 Situation d'urgence

(01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 00.00.00)

- a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe d'instruments dérivés inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle a de bonnes raisons de croire que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :
- 1) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;
 - 2) la liquidité d'un instrument dérivé inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;
 - 3) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'instruments dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un instrument dérivé inscrit à la Bourse; ou
 - 4) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.
- b) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :
- 1) arrêter la négociation ;
 - 2) limiter la négociation à la liquidation d'instruments dérivés seulement ;
 - 3) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un participant agréé ou une partie de ceux-ci ;
 - 4) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la livraison ;
 - 5) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement la limite quotidienne des cours lorsqu'une telle limite existe ;
 - 6) modifier les jours de négociation ou les heures de négociation ;

- 7) modifier les conditions de livraison ou de règlement ;
 - 8) fixer le prix de règlement des instruments dérivés pour fins de liquidation selon les Règles de la corporation de compensation ;
 - 9) exiger des marges supplémentaires devant être déposées auprès de la corporation de compensation.
- c) Lorsque la corporation de compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La corporation de compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu des présentes.
- d) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu de la présente règle ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

[...]

Section 14201 – 14225
(04.03.08, 00.00.00)

Les marges sur instruments dérivés

[...]

14205 Les marges sur la spéculation
(10.03.81, 24.04.84, 13.09.05, 04.03.08, 00.00.00)

Un participant agréé peut, à sa discrétion, permettre à un client ayant un compte bien établi de faire des opérations aller-retour sur des instruments dérivés à l'intérieur d'un même jour de négociation, sans fournir de marge sur chacune de ces opérations, pourvu que les opérations qui ne sont pas liquidées le même jour soient soumises au plein montant de la marge exigible.

[...]

RÈGLE QUINZE CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[...]

15512 Dernier jour de négociation

(18.01.16, 29.06.18)

La négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :15 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois d'échéance.

Si cette journée n'est pas un jour ouvrable férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :15 (heure de Montréal) le jour ouvrable bancaire précédant.

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES

[...]

15821 Procédures de règlement

(31.01.01, 15.06.18)

- a) Les contrats à terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture ~~due la~~ dernière journée de négociation par la livraison des valeurs sous-jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la corporation de compensation.
- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture ~~due la~~ dernière journée de négociation seront évaluées au marché en utilisant le prix de règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la corporation.

15822 Date de règlement finale

(31.01.01, 05.09.17)

- a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le deuxième jour ouvrable après ~~la~~ dernière journée de négociation.
- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

[...]

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[...]

15512 Dernier jour de négociation

(18.01.16, 29.06.18)

La négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :15 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois d'échéance.

Si cette journée n'est pas un jour ouvrable pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :15 (heure de Montréal) le jour ouvrable bancaire précédant.

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES

[...]

15821 Procédures de règlement

(31.01.01, 15.06.18)

- a) Les contrats à terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture du dernier jour de négociation par la livraison des valeurs sous-jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la corporation de compensation.
- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le prix de règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la corporation.

15822 Date de règlement finale

(31.01.01, 05.09.17)

- a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le deuxième jour ouvrable après le dernier jour de négociation.
- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

[...]

PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. RÈGLE

L'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») se lit comme suit :

« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

2. SOMMAIRE

PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

- Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation, tel qu'indiqué dans les procédures détaillées pour chaque instrument dérivé ci-après en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des officiels de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.
- Les prix auxquels sont conclues les opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP), d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ou de substitution ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

3. OBJECTIFS

L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs opérations;
- S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

4. DESCRIPTION

4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au règlement quotidien du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

« **Seuil Minimal** » : Le seuil en vigueur pour le BAX est de

- 150 contrats pour les quatre premières échéances trimestrielles (« whites »);
- 100 pour les échéances trimestrielles 5 à 8 (« reds »); et
- 50 contrats pour les échéances trimestrielles 9 à 12 (« greens »).

4.1.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.1.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes :

d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

4.1.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS DU CONTRAT BAX

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés. Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

4.1.4 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un

cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute ~~du jour~~ de négociation pour tous les mois d'échéance. Dans le cas des contrats à terme mini sur indices S&P/TSX, le prix de règlement sera le même que celui des contrats à terme standard sur indices S&P/TSX lorsque de tels contrats à terme standard existent.

4.2.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.2.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.2.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.2.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.2.2 et 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du ~~jour~~ ~~la séance~~ de négociation ~~régulière~~ et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

4.3.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois de livraison.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.3.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.3.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.3.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.3.2 et 4.3.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

4.4.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.4.1.1 Moyenne pondérée

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les officiels de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive), le prix de règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.4.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Le prix de règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des options (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt :

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

Volatilité :

- La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

Pour déterminer le prix de règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (straddle) SEP 9200 s'élève à 98, le total des prix de règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

4.5 CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX « REPO » À UN JOUR (ONX)**4.5.1 PROCÉDURE PRINCIPALE**

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

4.5.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.5.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.5.1.3 Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.5.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la

période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.5.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spread) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.5.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.

4.5.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.5.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.5.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.5.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.5.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.5.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.5.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.5.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.5.2 et 4.5.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.6 CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)

4.6.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les quinze dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour toutes les échéances de contrats.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour une échéance donnée, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours des quinze dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.6.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux échéances de contrats et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le contrat ayant l'échéance la plus rapprochée doit être réglé en premier.
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours des 15 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les transactions exécutées au cours des 30 minutes précédentes.
- Le prix de règlement des contrats dont l'échéance est plus éloignée correspond à la différence entre le prix de règlement du contrat ayant l'échéance la plus rapprochée et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.6.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.6.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour de négociation précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.6.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.6.2 et 4.6.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui s'avère incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.7 CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

La procédure applicable au règlement quotidien des contrats à terme sur pétrole brut canadien est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

4.7.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance. Le mois d'échéance le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et les informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.7.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

4.7.2.1 Procédure Principale

- A. Une fois le mois d'échéance le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes :
 - 1) d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive;
 - 2) si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive.
- B. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus.

- C. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon les paragraphes A), B) et C) ci-haut.

4.7.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants seront déterminés comme suit :

- A. d'abord il utilisera la moyenne pondérée du prix des opérations (résultant d'ordres réguliers et implicites) et stratégies négociées au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; ou,
- B. si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, alors le même écart de prix de règlement du contrat précédent par rapport à celui de la journée précédente sera utilisé;

4.7.4 PROCÉDURE CONNEXE

- A. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.
- B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.8 CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS)

4.8.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

4.8.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.8.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.8.1.3 Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.8.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats OIS à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats OIS à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats OIS à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.8.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spreads) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.8.2 PREMIÈRE PÉRIODE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.8.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.8.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.8.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 3 minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.8.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.8.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.8.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.8.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.8.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.8.2 et 4.8.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.9 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

4.9.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.9.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.9.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.9.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.9.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.9.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.9.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.9.2 et 4.9.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du ~~jour~~ ~~la séance~~ de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. RÈGLE

L'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») se lit comme suit :

« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

2. SOMMAIRE

PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

- Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation, tel qu'indiqué dans les procédures détaillées pour chaque instrument dérivé ci-après en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des officiels de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.
- Les prix auxquels sont conclues les opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP), d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ou de substitution ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

3. OBJECTIFS

L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs opérations;
- S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

4. DESCRIPTION

4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au règlement quotidien du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

« **Seuil Minimal** » : Le seuil en vigueur pour le BAX est de

- 150 contrats pour les quatre premières échéances trimestrielles (« whites »);
- 100 pour les échéances trimestrielles 5 à 8 (« reds »); et
- 50 contrats pour les échéances trimestrielles 9 à 12 (« greens »).

4.1.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.1.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes :

d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

4.1.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS DU CONTRAT BAX

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés. Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

4.1.4 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un

cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute du jour de négociation pour tous les mois d'échéance. Dans le cas des contrats à terme mini sur indices S&P/TSX, le prix de règlement sera le même que celui des contrats à terme standard sur indices S&P/TSX lorsque de tels contrats à terme standard existent.

4.2.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.2.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.2.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.2.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.2.2 et 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du jour de négociation et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

4.3.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois de livraison.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.3.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.3.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.3.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.3.2 et 4.3.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

4.4.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.4.1.1 Moyenne pondérée

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les officiels de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive), le prix de règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.4.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Le prix de règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des options (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt :

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

Volatilité :

- La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

Pour déterminer le prix de règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (straddle) SEP 9200 s'élève à 98, le total des prix de règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

4.5 CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX « REPO » À UN JOUR (ONX)**4.5.1 PROCÉDURE PRINCIPALE**

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

4.5.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.5.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.5.1.3 Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.5.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la

période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.5.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spread) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.5.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.

4.5.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.5.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.5.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.5.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.5.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.5.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.5.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.5.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.5.2 et 4.5.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.6 CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)

4.6.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les quinze dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour toutes les échéances de contrats.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour une échéance donnée, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours des quinze dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.6.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux échéances de contrats et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le contrat ayant l'échéance la plus rapprochée doit être réglé en premier.
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours des 15 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les transactions exécutées au cours des 30 minutes précédentes.
- Le prix de règlement des contrats dont l'échéance est plus éloignée correspond à la différence entre le prix de règlement du contrat ayant l'échéance la plus rapprochée et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.6.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.6.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour de négociation précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.6.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.6.2 et 4.6.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui s'avère incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.7 CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

La procédure applicable au règlement quotidien des contrats à terme sur pétrole brut canadien est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

4.7.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance. Le mois d'échéance le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et les informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.7.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

4.7.2.1 Procédure Principale

- A. Une fois le mois d'échéance le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes :
- 1) d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive;
 - 2) si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive.
- B. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus.

- C. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon les paragraphes A), B) et C) ci-haut.

4.7.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants seront déterminés comme suit :

- A. d'abord il utilisera la moyenne pondérée du prix des opérations (résultant d'ordres réguliers et implicites) et stratégies négociées au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; ou,
- B. si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, alors le même écart de prix de règlement du contrat précédent par rapport à celui de la journée précédente sera utilisé;

4.7.4 PROCÉDURE CONNEXE

- A. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.
- B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.8 CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS)

4.8.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

4.8.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.8.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.8.1.3 Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.8.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats OIS à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats OIS à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats OIS à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.8.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spreads) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.8.2 PREMIÈRE PÉRIODE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.8.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.8.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.8.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 3 minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.8.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.8.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.8.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.8.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.8.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.8.2 et 4.8.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.9 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

4.9.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.9.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.9.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.9.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.9.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.9.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.9.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.9.2 et 4.9.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du jour de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de faciliter la négociation de stratégies de contrats à terme et d'options sur contrats à terme du même groupe de produits, c.-à-d. des contrats ayant le même sous-jacent (des « **stratégies intragroupes** »), ainsi que de différents groupes de produits, c.-à-d. des contrats ayant des sous-jacents différents (des « **stratégies intergroupes** »). Les stratégies impliquant des contrats à terme et des options sur ces contrats à terme constituent des stratégies intergroupes. Tout participant agréé peut élaborer des stratégies intragroupes ou intergroupes définies par l'utilisateur (chacune, une « **SDU** ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le participant agréé communique avec le Service des opérations de marché (le « **SOM** ») de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 afin d'être aidé dans l'élaboration d'une SDU.

2. DESCRIPTION

Élaboration par le participant agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le participant agréé envoie un message au système de négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le participant agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché en temps réel par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, un message d'erreur est transmis au participant agréé qui a fait la demande.

Un mécanisme est alors enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le participant agréé. Le SOM limite le nombre de demandes que chaque participant agréé peut faire par **jour de négociation**. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le participant agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une opération au cours du **jour-la séance** de négociation.

Élaboration par le SOM

Si la fonctionnalité SDU ne permet pas l'élaboration d'une stratégie précise parce que le système de négociation de la Bourse ne l'accepte pas, le participant agréé peut communiquer avec le SOM et demander que soit élaborée la SDU. La SDU doit être conforme aux critères d'acceptation déterminés de temps à autre par la Bourse.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du SOM se limite à l'élaboration des SDU. Les participants agréés sont responsables de la saisie des ordres.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de faciliter la négociation de stratégies de contrats à terme et d'options sur contrats à terme du même groupe de produits, c.-à-d. des contrats ayant le même sous-jacent (des « **stratégies intragroupes** »), ainsi que de différents groupes de produits, c.-à-d. des contrats ayant des sous-jacents différents (des « **stratégies intergroupes** »). Les stratégies impliquant des contrats à terme et des options sur ces contrats à terme constituent des stratégies intergroupes. Tout participant agréé peut élaborer des stratégies intragroupes ou intergroupes définies par l'utilisateur (chacune, une « **SDU** ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le participant agréé communique avec le Service des opérations de marché (le « **SOM** ») de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 afin d'être aidé dans l'élaboration d'une SDU.

2. DESCRIPTION

Élaboration par le participant agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le participant agréé envoie un message au système de négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le participant agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché en temps réel par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, un message d'erreur est transmis au participant agréé qui a fait la demande.

Un mécanisme est alors enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le participant agréé. Le SOM limite le nombre de demandes que chaque participant agréé peut faire par jour de négociation. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le participant agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une opération au cours du jour de négociation.

Élaboration par le SOM

Si la fonctionnalité SDU ne permet pas l'élaboration d'une stratégie précise parce que le système de négociation de la Bourse ne l'accepte pas, le participant agréé peut communiquer avec le SOM et demander que soit élaborée la SDU. La SDU doit être conforme aux critères d'acceptation déterminés de temps à autre par la Bourse.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du SOM se limite à l'élaboration des SDU. Les participants agréés sont responsables de la saisie des ordres.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES OPTIONS

1) OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est d'offrir et de faciliter la négociation de stratégies d'options sur titres pour les participants agréés. Pour les fins des présentes, les options sur titres incluent les options sur actions, les options sur indices, les options sur devises et les options sur fonds négociés en bourse. Tout participant agréé peut élaborer des stratégies définies par l'utilisateur (des « **SDU** ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le participant agréé communique avec le Service des opérations de marché (le « **SOM** ») de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être aidé dans l'élaboration d'une SDU ou dans la présentation d'une stratégie d'options aux mainteneurs de marché désignés et, le cas échéant, afin d'en assurer l'exécution manuelle dans le système de négociation de la Bourse.

2) DESCRIPTION

Élaboration par le participant agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le participant agréé envoie un message au système de négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le participant agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« **HSVF** ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« **OBF** ») de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, le participant agréé qui a fait la demande reçoit un message d'erreur.

Un mécanisme est enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le participant agréé. Le SOM limite le nombre de demandes que chaque participant agréé peut faire par jour de négociationséance. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le participant agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une opération au cours du jour-la-séance de négociation.

Élaboration par le SOM

S'il est impossible d'élaborer une stratégie au moyen de la fonctionnalité SDU parce que le système de négociation de la Bourse n'accepte pas ce type de stratégie, le participant agréé peut communiquer avec le SOM et demander que soit élaborée le type de SDU. Le participant agréé doit communiquer au SOM les séries d'options concernées ainsi que le ratio de quantité.

Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« **HSVF** ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« **OBF** ») de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du SOM se limite à l'élaboration de la SDU. Les participants agréés sont responsables de la saisie et de l'exécution des ordres.

Exécution par le SOM

Toutes les stratégies d'options doivent être exécutées au moyen de la fonctionnalité SDU de la Bourse. Nonobstant ce qui précède, s'il est impossible d'élaborer et de diffuser une stratégie au moyen de la SDU parce que cette dernière ne prend pas en charge ce type de stratégie ou parce qu'une patte de la stratégie comporte les **actions sous-jacentes**, le participant agréé peut soumettre une stratégie en respectant la procédure suivante :

- A) Le participant agréé communique avec le SOM et indique la stratégie d'options voulue. Il précise les séries d'options impliquées, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le participant agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le SOM. Si la stratégie voulue comporte une patte en actions, le participant agréé indique également le cours de référence du sous-jacent et le nombre d'actions visées par la stratégie.
- B) Le SOM communique avec les mainteneurs de marché admissibles qui ont été affectés à la classe d'options visée. Un mainteneur de marché admissible est celui qui offre des cours acheteurs et vendeurs contenus dans la fourchette de non-annulation de l'instrument et impliquant un minimum de 10 contrats par côté. Le SOM applique alors la procédure suivante :
 - i) pour les stratégies comportant moins de 50 contrats par patte, le SOM communique successivement avec chaque mainteneur de marché qui offre l'écart de prix le plus serré sur les pattes d'options incluses dans la stratégie;
 - ii) pour les stratégies comportant entre 50 et 99 contrats par patte, le SOM communique avec les mainteneurs de marché par groupes de deux, selon le rang respectif de leur cotes;
 - iii) pour les stratégies comportant 100 contrats et plus par patte, le SOM communique avec tous les mainteneurs de marché admissibles qui affichent des prix sur les pattes d'options incluses dans la stratégie.

Pour les stratégies comportant plusieurs pattes, le SOM prend en considération l'option dont l'échéance est la plus éloignée pour déterminer avec quels mainteneurs de marché participants il doit communiquer. Le SOM entre en contact avec les mainteneurs de marché admissibles afin de leur présenter la stratégie soumise par le participant agréé. Si le ou les mainteneurs de marché acceptent les prix indiqués par le SOM, l'opération est saisie puis diffusée à toutes les parties concernées (participants agréés, mainteneurs de marché et bourse, le cas échéant).

- C) Les mainteneurs de marché peuvent fournir des cours acheteurs et des cours vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes :
- i) si les mainteneurs de marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'opération (toutes les séries et les actions), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale;
 - ii) si un mainteneur de marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du superviseur de marché rattaché au SOM, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le mainteneur de marché doit répondre au SOM au plus tard 30 secondes environ après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie. Un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé dans le cas de stratégies particulièrement complexes. Si toutes les tentatives échouent, l'ordre sera rejeté.
- D) S'il arrive que la stratégie ne puisse être exécutée, le SOM peut informer le participant agréé des meilleurs cours acheteurs/vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus par les mainteneurs de marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'opération, le SOM saisit le tout dans le système de négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La stratégie de négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Si l'opération comporte une patte en actions et que la patte en options a été exécutée, le SOM soumet la partie en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre.

Exécution d'une application sur des stratégies impliquant des options

- (1) Les applications assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % ne sont pas acceptées par voie électronique. Veuillez-vous référer aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées*.
- (2) Les applications sur les stratégies d'options sur actions non assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % sont acceptées par voie électronique. Veuillez-vous référer aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées*.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES OPTIONS

1) OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est d'offrir et de faciliter la négociation de stratégies d'options sur titres pour les participants agréés. Pour les fins des présentes, les options sur titres incluent les options sur actions, les options sur indices, les options sur devises et les options sur fonds négociés en bourse. Tout participant agréé peut élaborer des stratégies définies par l'utilisateur (des « **SDU** ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le participant agréé communique avec le Service des opérations de marché (le « **SOM** ») de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être aidé dans l'élaboration d'une SDU ou dans la présentation d'une stratégie d'options aux mainteneurs de marché désignés et, le cas échéant, afin d'en assurer l'exécution manuelle dans le système de négociation de la Bourse.

2) DESCRIPTION

Élaboration par le participant agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le participant agréé envoie un message au système de négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le participant agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« **HSVF** ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« **OBF** ») de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, le participant agréé qui a fait la demande reçoit un message d'erreur.

Un mécanisme est enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le participant agréé. Le SOM limite le nombre de demandes que chaque participant agréé peut faire par jour de négociation. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le participant agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une opération au cours du jour de négociation.

Élaboration par le SOM

S'il est impossible d'élaborer une stratégie au moyen de la fonctionnalité SDU parce que le système de négociation de la Bourse n'accepte pas ce type de stratégie, le participant agréé peut communiquer avec le SOM et demander que soit élaborée le type de SDU. Le participant agréé doit communiquer au SOM les séries d'options concernées ainsi que le ratio de quantité.

Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« **HSVF** ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« **OBF** ») de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du SOM se limite à l'élaboration de la SDU. Les participants agréés sont responsables de la saisie et de l'exécution des ordres.

Exécution par le SOM

Toutes les stratégies d'options doivent être exécutées au moyen de la fonctionnalité SDU de la Bourse. Nonobstant ce qui précède, s'il est impossible d'élaborer et de diffuser une stratégie au moyen de la SDU parce que cette dernière ne prend pas en charge ce type de stratégie ou parce qu'une patte de la stratégie comporte les **actions sous-jacentes**, le participant agréé peut soumettre une stratégie en respectant la procédure suivante :

- A) Le participant agréé communique avec le SOM et indique la stratégie d'options voulue. Il précise les séries d'options impliquées, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le participant agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le SOM. Si la stratégie voulue comporte une patte en actions, le participant agréé indique également le cours de référence du sous-jacent et le nombre d'actions visées par la stratégie.
- B) Le SOM communique avec les mainteneurs de marché admissibles qui ont été affectés à la classe d'options visée. Un mainteneur de marché admissible est celui qui offre des cours acheteurs et vendeurs contenus dans la fourchette de non-annulation de l'instrument et impliquant un minimum de 10 contrats par côté. Le SOM applique alors la procédure suivante :
 - i) pour les stratégies comportant moins de 50 contrats par patte, le SOM communique successivement avec chaque mainteneur de marché qui offre l'écart de prix le plus serré sur les pattes d'options incluses dans la stratégie;
 - ii) pour les stratégies comportant entre 50 et 99 contrats par patte, le SOM communique avec les mainteneurs de marché par groupes de deux, selon le rang respectif de leur cotes;
 - iii) pour les stratégies comportant 100 contrats et plus par patte, le SOM communique avec tous les mainteneurs de marché admissibles qui affichent des prix sur les pattes d'options incluses dans la stratégie.

Pour les stratégies comportant plusieurs pattes, le SOM prend en considération l'option dont l'échéance est la plus éloignée pour déterminer avec quels mainteneurs de marché participants il doit communiquer. Le SOM entre en contact avec les mainteneurs de marché admissibles afin de leur présenter la stratégie soumise par le participant agréé. Si le ou les mainteneurs de marché acceptent les prix indiqués par le SOM, l'opération est saisie puis diffusée à toutes les parties concernées (participants agréés, mainteneurs de marché et bourse, le cas échéant).

- C) Les mainteneurs de marché peuvent fournir des cours acheteurs et des cours vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes :
- i) si les mainteneurs de marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'opération (toutes les séries et les actions), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale;
 - ii) si un mainteneur de marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du superviseur de marché rattaché au SOM, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le mainteneur de marché doit répondre au SOM au plus tard 30 secondes environ après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie. Un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé dans le cas de stratégies particulièrement complexes. Si toutes les tentatives échouent, l'ordre sera rejeté.
- D) S'il arrive que la stratégie ne puisse être exécutée, le SOM peut informer le participant agréé des meilleurs cours acheteurs/vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus par les mainteneurs de marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'opération, le SOM saisit le tout dans le système de négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La stratégie de négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Si l'opération comporte une patte en actions et que la patte en options a été exécutée, le SOM soumet la partie en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre.

Exécution d'une application sur des stratégies impliquant des options

- (1) Les applications assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % ne sont pas acceptées par voie électronique. Veuillez-vous référer aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées*.
- (2) Les applications sur les stratégies d'options sur actions non assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % sont acceptées par voie électronique. Veuillez-vous référer aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées*.

Circulaire 165-17 : Résumé des commentaires et réponses

**MODIFICATION DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVEMENT
À LA PROLONGATION DE SES HEURES DE NÉGOCIATION**

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	30 janvier 2018	ACCVM et membres	La position de l'industrie	<p>L'ACCVM et ses membres ne sont pas en faveur de cette initiative. Encore aujourd'hui, le secteur a de sérieuses inquiétudes en ce qui concerne la liquidité, l'intégrité et la réputation du marché.</p> <p>En outre, cette initiative implique pour nos membres des coûts supplémentaires et la possibilité d'un fardeau réglementaire accru, en contrepartie de revenus additionnels ne représentant, selon nous, qu'une compensation minime.</p>	<p>La Bourse prend note de ces commentaires. Les sujets énumérés dans ces commentaires sont traités ci-après.</p>
2.	30 janvier 2018	ACCVM et membres	Liquidité du marché	<p>Nos membres canadiens sont les plus importants appuis du marché à terme canadien, tant au chapitre de la vente que du maintien de marché. La liquidité sur le marché à terme de Montréal est le résultat direct des capitaux et du soutien que ces membres ont consacrés à chacun des produits.</p> <p>Bien que la Bourse se dise convaincue que la liquidité finira par se développer pendant les heures de négociation prolongées, les membres de l'industrie ont du mal à saisir ce qui justifie de cette confiance. Le soutien de ces produits est actuellement assuré par des mainteneurs de marché établis au Canada ou à l'étranger pendant les heures normales, mais il n'y a aucune raison de croire que ces mêmes participants seront disposés à fournir de la liquidité pendant les</p>	<p>Les membres canadiens ont incontestablement apporté un appui indéfectible au marché à terme canadien, et la Bourse demeure reconnaissante des liens étroits et suivis que cet appui a permis de nouer. Au cours des dernières années, la dynamique du marché à terme s'est transformée. L'évolution importante de la participation et du soutien des membres et des participants au marché étrangers a fortement contribué à la croissance de l'ensemble des marchés de la Bourse. La Bourse a décidé de prolonger ses heures de négociation afin de poursuivre le développement de ses marchés et de répondre aux besoins des participants au marché et des utilisateurs finaux de ses produits non seulement au pays, mais aussi ailleurs dans</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				<p>plages horaires non conventionnelles lorsque la liquidité des instruments sous-jacents n'est pas disponible.</p> <p>Après avoir sondé nos membres actifs sur le marché à terme canadien, nous sommes d'avis qu'ils n'accorderaient pas leur appui à une séance de nuit pendant laquelle les plus grands de ces clients utilisateurs finaux – la communauté des fonds de couverture du Royaume-Uni et de l'Europe – voudraient avoir accès à la liquidité (liquidité dont ils disposeraient habituellement pendant la séance normale).</p> <p>Les risques financiers, opérationnels et d'atteinte à la réputation qu'implique le soutien de la liquidité pendant les heures de négociation prolongées ne sont pas des risques que nos membres sont actuellement disposés à courir.</p> <p>Qui plus est, nous constatons qu'en dépit du soutien de la Bourse, aucune liquidité de marché substantielle ne s'est développée à l'égard d'autres produits lancés par la Bourse, y compris les contrats à terme liés aux émissions de carbone et les contrats à terme sur taux d'intérêt de 2 ans, de 5 ans et de 30 ans. Si une liquidité suffisante ne vient pas appuyer l'activité pendant les heures de négociation prolongées, cela pourrait nuire à l'intégrité et à la réputation de l'ensemble du marché pour les produits qui connaissent actuellement du succès.</p> <p>Si la Bourse désire mettre en œuvre la prolongation des heures en dépit du faible appui de l'industrie, les membres lui demandent de mettre en place des plans concrets pour assurer un soutien à la liquidité des</p>	<p>le monde. La Bourse considère que la prolongation de ses heures de négociation contribuera à répondre aux besoins de négociation et de gestion des risques d'un nombre accru de participants au marché à l'échelle mondiale. Plus particulièrement, la possibilité d'avoir accès aux produits dérivés canadiens cotés pendant une période prolongée devrait entraîner une efficacité accrue de la gestion de portefeuille, étant donné notamment la dimension mondiale des marchés financiers.</p> <p>La liquidité du marché est une préoccupation quotidienne pour la Bourse. La Bourse reconnaît qu'en dehors des heures normales, la liquidité du marché peut présenter des défis, en particulier lors du lancement du projet et aux premières étapes. Elle s'engage donc à faire tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser le développement d'une liquidité saine durant cette période, de même que pendant les heures normales de négociation. La Bourse dispose d'un véritable réseau de participants internationaux et mettra l'ensemble de celui-ci à profit afin d'accroître la participation au marché. Par conséquent, elle estime que les conditions permettant de constituer la liquidité seront réunies.</p> <p>De fait, la Bourse constate que plusieurs bourses de dérivés ouvertes au-delà des heures d'ouverture locales (y compris les bourses de dérivés nord-américaines) ont réussi à développer au fil des années un niveau de</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				<p>produits négociés pendant les heures de négociation prolongées avant la mise en œuvre. Comme il est exposé ci-dessous, l'absence d'une liquidité suffisante pourrait avoir des incidences importantes sur l'intégrité du marché et sur le niveau de risque des participants.</p>	<p>liquidité acceptable pour leurs contrats phares pendant la prolongation des heures d'ouverture, essentiellement grâce à l'internationalisation de leur clientèle.</p> <p><i>L'exemple de la plage horaire de 6 h à 7 h</i></p> <p>L'évolution de la liquidité pour les produits phares de la Bourse dans la première heure de négociation actuelle (de 6 h à 7 h) peut être utilisée comme indicateur du développement futur de la liquidité pendant les heures de négociation prolongées. Une analyse approfondie des données de marché antérieures permet de conclure que la liquidité au cours de la première heure de négociation s'est sensiblement améliorée au fil des ans au regard des paramètres de l'écart acheteur-vendeur, du volume et de la profondeur du registre. En 2017, pendant cette première heure, le coût associé au fait de traverser l'écart (<i>cross the spread</i>) était sensiblement inférieur à ce qu'il était en 2005. Cette évolution découle du resserrement exponentiel de l'écart acheteur-vendeur moyen, qui est passé de 52 échelons de cotation en 2005 à 1,2 échelon de cotation en 2017 pour le contrat CGB, et de 4,7 échelons à 0,53 échelon en moyenne pour l'échéance rapprochée du BAX. Ce resserrement représente une amélioration de la valeur de l'écart notionnel de 508 \$ par contrat pour le CGB (de 520 \$ à 12 \$) et de 105 \$ par contrat pour le BAX (de 118 \$ à 13 \$). Le volume moyen en tête du registre a lui aussi connu une amélioration considérable pour</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
					<p>l'échéance rapprochée du BAX (de 230 contrats en 2005 à 1 200 contrats en 2017, pour l'offre et la demande respectivement) et est demeuré similaire pour le CGB (environ 20 contrats pour l'offre comme pour la demande). La combinaison d'écarts plus serrés et de volumes d'offre et de demande accrus, non seulement en tête du registre, mais pour tous les niveaux de profondeur, a contribué à l'amélioration globale de la profondeur du registre et de la qualité du marché. L'activité de marché a aussi augmenté de manière importante pendant la première heure actuelle de négociation pour les produits concernés : cette augmentation se chiffre à 42 % pour les deux dernières années seulement (comparativement à une augmentation de 31 % du volume global pour la journée de négociation entière). Sur cette augmentation de 42 % du volume de la première heure de négociation observée entre 2015 et 2017, une proportion de 33 % est attribuable aux flux étrangers (par rapport à une proportion de 9 % attribuable aux flux nationaux). Ces données indiquent certainement une tendance de demande croissante pour les produits de la Bourse aux premières heures de la journée.</p> <p><i>Maintien de marché</i></p> <p>Pour les heures de négociation prolongées, la Bourse cherche à établir des partenariats avec des sociétés nationales et internationales en vue de favoriser la liquidité, plus précisément au moyen de programmes de maintien de marché.</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
					<p>Le 1^{er} mars 2018, la Bourse a publié un appel de déclarations d'intérêt (circulaire 032-18) dans lequel elle demandait aux parties intéressées de lui fournir des commentaires au sujet de la structure du programme de maintien de marché suivant la prolongation des heures de négociation. Le 1^{er} juin 2018, la Bourse a publié une demande de propositions officielle (circulaire 083-18), laquelle prend fin le 29 juin 2018. La Bourse a aussi entamé plusieurs discussions avec des participants au marché en ce qui concerne leur volonté de s'acquitter des obligations de maintien de marché pendant les heures de négociation prolongées, notamment le maintien d'une taille minimale, d'un écart maximal et d'un taux de présence minimal convenus pour les contrats clés. En bref, certains mainteneurs de marché actuels et éventuels ont manifesté un intérêt substantiel pour un tel programme. De plus, d'autres participants ont également fait savoir que, même s'il était possible qu'ils ne participent pas au programme de maintien de marché, ils seraient présents sur le marché pour apporter de la liquidité à ces moments. La Bourse offre déjà aux participants au marché admissibles la possibilité de s'inscrire à un programme de rabais de volume. Ce programme incitatif sera aussi offert pendant les heures de négociation prolongées et motivera la communauté à fournir de la liquidité pendant ces heures.</p> <p>Au vu de ce qui précède, la Bourse est convaincue qu'il est possible de favoriser la liquidité et qu'au fil du temps, celle-ci se</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
					développera pendant les heures de négociation prolongées, comme elle s'est améliorée par le passé.
3.	30 janvier 2018	ACCVM et membres	Intégrité du marché	<p>Les membres doutent que la profondeur et la liquidité du marché des dérivés soient suffisantes en l'absence des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le soutien des sociétés de courtage canadiennes; ii) la disponibilité des titres sous-jacents pendant les heures de négociation prolongées. <p>Les préoccupations relatives à la profondeur du marché et à la liquidité font augmenter fortement la probabilité de manipulation ou de perturbation du marché. La réputation de la Bourse et celle des marchés canadiens sont en jeu.</p> <p>De plus, l'absence des paramètres des sous-jacents peut accroître grandement la difficulté d'évaluer le caractère juste et raisonnable de l'établissement du cours des instruments dérivés (détérioration de la détermination des cours). Par exemple, comment la Bourse évaluera-t-elle le caractère juste et raisonnable des échanges physiques pour contrats (EFP), des échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) et des opérations en bloc? Quelles mesures la Bourse mettra-t-elle en œuvre pour préserver la qualité du marché pendant les heures de négociation non conventionnelles? Quels paramètres le Service des opérations de marché utilisera-t-il pour statuer sur la fourchette de non-annulation des opérations hors bourse? Les membres de l'industrie ont reçu des réponses de la Bourse à</p>	<p>Le Service des opérations de marché (le « SOM ») et la Division de la réglementation de la Bourse (la « Division ») appliqueront et feront respecter les mêmes règles et procédures pendant les heures de négociation prolongées que pendant les heures normales. En outre, la Division de la réglementation surveillera régulièrement l'activité des heures prolongées et pourrait adapter ses propres activités au besoin. Comme pour tout autre projet commercial mené par la Bourse, la Division a réalisé une analyse indépendante du projet pour en évaluer les incidences sur ses activités.</p> <p>L'ACCVM a soulevé des inquiétudes quant à la manière dont la Bourse évaluerait le caractère raisonnable de la détermination du cours des échanges physiques pour contrats (ou « EFP »), des échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (ou « EFR ») et des opérations en bloc pendant les heures de négociation prolongées. Lorsqu'il détermine le caractère adéquat d'une opération EFP ou EFR, le SOM tient compte de trois facteurs : la corrélation, le ratio de couverture et la valeur de la base réelle.</p> <p>Le critère de la corrélation renvoie au fait que la Bourse doit déterminer si l'instrument du marché au comptant (obligation) ou l'instrument</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				certaines de ces questions. Leurs inquiétudes subsistent néanmoins.	<p>dérivé hors bourse (swap) est suffisamment corrélé au titre le moins cher à livrer. Pour ce faire, elle réalise une analyse de régression entre les deux instruments concernés. Pour les opérations EFP et EFR sur titres à revenu fixe, le seuil est un coefficient de 0,70. Une corrélation inférieure à ce seuil entraîne le refus de l'opération. Le critère du ratio de couverture implique que la Bourse doit déterminer si la valeur notionnelle des instruments du marché au comptant ou des instruments dérivés hors bourse est à peu près semblable à la valeur notionnelle des contrats à terme. Enfin, le critère de valeur de la base réelle signifie que la Bourse doit déterminer si la valeur de la base est représentative des conditions du marché. La base correspond à l'écart entre le contrat à terme et le cours de l'instrument du marché au comptant ou de l'instrument dérivé hors bourse. Selon l'expérience de la Bourse, dans une conjoncture normale, l'écart entre les deux instruments varie peu au quotidien. Les jours de négociation où la Banque du Canada modifie son taux directeur, on observe des variations plus importantes comparativement aux opérations exécutées avant l'annonce de cette décision (ces annonces ont toutefois lieu pendant les heures normales de négociation). La Bourse appliquera cette procédure sans changement pendant les heures de négociation prolongées. Compte tenu de ce qui précède, la Bourse est d'avis qu'elle peut réaliser cette évaluation pendant les heures de négociation prolongées, comme elle le fait pendant les</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
					<p>heures de négociation actuelles.</p> <p>En conclusion, la Bourse est d'avis qu'elle a mis en place les ressources adaptées pour protéger et préserver l'intégrité du marché dans les cas où la profondeur et la liquidité ne suffiraient pas.</p>
4.	30 janvier 2018	ACCVM et membres	Heures d'ouverture	<p>Nos membres sont d'avis que 2 h (HNE) n'est pas une heure d'ouverture raisonnable pour la Bourse de Montréal.</p> <p>À titre d'exemple, l'ouverture de la négociation des contrats à terme sur obligations d'État (<i>Gilts</i>) à ICE/LIFFE a lieu à 2 h 30 (HNE). L'ouverture de la Bourse de Montréal à 2 h, avant que les principaux contrats obligataires mondiaux puissent être négociés, donne à penser aux investisseurs internationaux que la Bourse se fait une idée erronée de l'importance qu'ils accordent à ses produits par rapport à ceux d'autres bourses mondiales. En effet, les participants aux marchés mondiaux ont fait savoir qu'ils n'ont pas besoin davantage des CGB que des <i>Gilts</i>.</p> <p>Pour justifier la prolongation de ses heures de négociation, la Bourse évoque le fait que Sydney exploite un marché à terme sur quasiment 24 heures. Il s'agit cependant d'une mauvaise comparaison puisque Sydney est située dans un fuseau horaire où elle est presque seule et dans une zone qui n'accueille qu'une très petite partie du monde de l'investissement. Sydney a donc tout intérêt à être ouverte pendant les heures de négociation européennes et nord-américaines, d'où le besoin d'un marché ouvert jour et nuit.</p>	<p>Les heures d'ouverture, les étapes de négociation et les séances de négociation varient selon les différentes bourses de dérivés comparables et dépendent des besoins, des objectifs et des réalités de marché de chacune de ces entreprises. La Bourse croit que l'heure proposée de 2 h (HE) est une heure d'ouverture raisonnable et appropriée pour son jour de négociation compte tenu des besoins des participants au marché et des objectifs de l'entreprise. La Bourse est convaincue que la prolongation de ses heures de négociation par l'ouverture à 2 h (HE) contribuera à l'atteinte de ses objectifs d'expansion mondiale et répondra à la demande des investisseurs internationaux qui désirent un devancement de l'heure d'ouverture. Enfin, la Bourse n'a pas l'intention de formuler des commentaires sur l'importance de ses produits, leur pertinence ou l'utilisation de ceux-ci en regard d'autres produits comparables.</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
5.	30 janvier 2018	ACCVM et membres	Algorithme « Premier entré, premier sorti »	<p>En raison de l'algorithme d'exécution « premier entré, premier sorti » utilisé sur le marché à terme de la Bourse, les ordres valables jusqu'à annulation (« VAA ») n'auront pas d'utilité si un client ne veut pas courir le risque que son ordre soit exécuté au cours de la nuit lors d'un événement important entraînant un mouvement de marché.</p> <p>Le risque accru qu'un événement crée un mouvement du marché dissuadera les négociateurs d'utiliser les ordres VAA, de sorte que le seul avantage dont disposent de nombreux clients (soit celui de passer des ordres VAA dans un marché « premier entré, premier sorti ») leur sera de fait retiré.</p> <p>Il est à noter que le fait de retirer des ordres dans un tel marché signifie que les ordres seront placés à la fin de la queue lorsqu'ils sont renouvelés. Cela nous semble injuste pour les investisseurs. Comme mentionné précédemment, le seul algorithme d'exécution que nous jugeons approprié pour un marché où la négociation a lieu en dehors des heures normales serait un algorithme au prorata permettant aux participants de retirer leur ordre quand ils quittent le marché et de revenir sur le marché plus tard le matin sans être désavantagés.</p> <p>Comme mentionné ci-dessus, les clients de la Bourse ne veulent pas nécessairement annuler leurs ordres au registre puisque cela ferait perdre à leurs ordres leur priorité.</p> <p>Nous demandons à la Bourse, si elle réalise son initiative malgré la faiblesse du soutien au sein de l'industrie, de créer une fonctionnalité permettant aux</p>	<p>L'algorithme suivant le principe du « premier entré, premier sorti » qu'utilise la Bourse de Montréal (la « Bourse ») depuis sa création récompense la prise de risque et le déploiement d'efforts. Il s'agit d'un modèle de marché qui est actuellement utilisé de manière efficace par d'autres bourses internationales. Le passage complet d'un modèle de marché à un autre ou l'ajout de fonctionnalités d'ordres cachés peut entraîner des modifications radicales et déraisonnables de la dynamique du marché, ce qui pourrait aller à l'encontre de l'intérêt de l'ensemble du marché. À l'heure actuelle, la Bourse demeure d'avis que son modèle de marché est pertinent et qu'il soutient adéquatement la négociation des participants. La prolongation des heures de négociation et le choix du modèle de marché doivent être considérés comme deux décisions de gestion distinctes.</p> <p>Qui plus est, il n'est pas dans l'intention de la Bourse de favoriser ou de pénaliser un sous-groupe particulier de participants au marché. La Bourse vise plutôt à harmoniser l'expérience de négociation pour les participants au marché qui exercent leurs activités pendant les heures de négociation normales et pendant les heures de négociation prolongées. Lorsqu'elle a sollicité des commentaires à l'égard du projet, la Bourse n'a pas interdit ou limité l'accès aux services qu'elle offre, ni par une règle, ni par des frais, ni autrement. Au contraire, le contenu de la circulaire 165-17 indique clairement que les</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				<p>clients de « cacher » leurs ordres inscrits au registre pendant les heures de négociation prolongées sans qu'ils perdent leur priorité au registre une fois ces ordres réactivés. Une autre solution acceptable serait d'employer un algorithme au prorata, comme expliqué ci-dessus. En tout état de cause, l'algorithme actuel ne sous-tend pas adéquatement le projet de la Bourse.</p>	<p>modifications des règles de la Bourse sont d'ordre mineur. Hormis quelques rares exceptions mentionnées dans la circulaire en question, toutes les règles et procédures actuelles de la Bourse s'appliqueront pendant les heures de négociation prolongées, et il s'agit là d'un principe très important pour la Bourse. Les quelques modifications proposées par la Bourse visent à favoriser la liquidité pendant les heures de négociation prolongées, ce qui est à l'avantage de tous les participants au marché, et non seulement d'un petit nombre d'entre eux.</p>
6.	30 janvier 2018	ACCVM et membres	Augmentation de la masse salariale	<p>Pour s'adapter à cette initiative coûteuse, nos membres devraient augmenter leurs effectifs dans les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Négociation (comme mentionné ci-dessus) • Conformité et surveillance • Gestion des risques • Administration • Technologies de l'information <p>De plus, nous croyons que certaines lois peuvent exiger le versement d'une prime salariale au personnel de nuit. L'ACCVM en est encore à analyser les incidences juridiques de la proposition.</p>	<p>La Bourse et la CDCC ont engagé leurs parties prenantes, incluant la communauté canadienne des membres représentée par l'ACCVM, dans le but de développer et de concevoir le projet des heures prolongées de façon à ce que la majeure partie des participants du marché en bénéficie le plus possible. L'idée était d'établir un partenariat avec les participants approuvés et les membres compensateurs qui le souhaitent afin que le marché des dérivés canadiens inscrits en bourse passe à la prochaine étape de son développement. La Bourse et la CDCC sont conscients que les ressources requises pour l'adaptation à ce type de changements varieront inévitablement d'un participant à un autre. Ultimement, chaque firme devra prendre des décisions d'affaires concernant son niveau de participation aux heures de négociation prolongées en fonction de son plan d'affaires. Tous les participants au marché et les membres compensateurs sont invités à communiquer avec la Bourse et/ou la</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
					CDCC afin de discuter de leur situation particulière.
7.	30 janvier 2018	ACCVM et membres	Soutien de MX	<p>Nos membres ont aussi des inquiétudes en ce qui concerne le soutien offert par la Bourse, la Division de la réglementation et la CDCC si la proposition est mise en œuvre. Les participants de l'industrie se posent plusieurs questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Service des opérations de marché offrira-t-il le soutien nécessaire pendant les heures de négociation prolongées? • Le Centre d'assistance technique offrira-t-il le soutien nécessaire pendant les heures de négociation prolongées? • Le Service des technologies de l'information de la Bourse offrira-t-il le soutien nécessaire pendant les heures de négociation prolongées? • La Division de la réglementation offrira-t-elle le soutien nécessaire pendant les heures de négociation prolongées? • La CDCC offrira-t-elle le soutien nécessaire pendant les heures de négociation prolongées? • La Bourse a-t-elle évalué le coût de ce soutien accru aux participants au marché? <p>Nous croyons qu'un soutien adéquat doit être offert à nos membres durant les heures de négociation prolongées si le projet est adopté. Des préoccupations subsistent malgré les réponses fournies aux membres de l'industrie.</p>	<p>Tant le SOM que le Centre d'assistance technique seront disponibles durant les heures prolongées de négociation. Il y aura des employés disponibles en tout temps pour ces deux groupes.</p> <p>Les procédures d'escalade TI seront également applicables durant les heures prolongées de négociation de la même façon qu'aujourd'hui.</p> <p>Plusieurs autres employés de la Bourse et de la CDCC seront sur appel durant les heures prolongées de négociation.</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
8.	30 janvier 2018	ACCVM et membres	Ordres en temps réel	Nos membres estiment qu'il serait déraisonnable de s'attendre à ce que les participants agréés de la Bourse surveillent leurs ordres au registre de 2 h à 16 h 15. Les membres croient qu'il serait aussi déraisonnable de s'attendre à ce que les participants agréés assument le risque de marché pendant les heures de négociation non conventionnelles.	La Bourse prend note de ces commentaires. Toutes les règles de la Bourse concernant la transmission des données de transactions seront applicables durant les heures prolongées de négociation, sans changement.
9.	30 janvier 2018	ACCVM et membres	Incidences technologiques	<p>Une autre difficulté que la Bourse n'a peut-être pas évaluée correctement consiste à savoir si les applications de TI et de surveillance existantes offertes par des fournisseurs tiers seront capables de prendre en charge la prolongation des heures de négociation. Ici encore, les membres se posent des questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Bourse a-t-elle discuté de son projet avec les fournisseurs tiers? • La Bourse s'est-elle renseignée sur les délais de traitement par lots des fournisseurs tiers? • La Bourse a-t-elle évalué l'incidence de son projet sur les outils de surveillance de nos membres? <p>Il subsiste des inquiétudes malgré les réponses données à nos membres.</p>	La Bourse et la CDCC se sont engagés envers leurs participants et leurs membres respectifs, de même qu'envers des fournisseurs de logiciels indépendants relativement aux aspects technologiques et opérationnels et continueront de le faire jusqu'à la date de lancement, afin d'assurer la capacité technologique et opérationnelle dès le lancement.
10.	30 janvier 2018	ACCVM et membres	Revenus de la Bourse	La Bourse indique qu'une très grande partie de son activité de négociation provient de Londres. L'ACCVM en convient. Cependant, le segment de la clientèle qui a demandé la prolongation de l'horaire de négociation est aussi largement composé d'entités qui négocient souvent d'importants volumes sans essuyer de perte	La Bourse prend note de ces commentaires et confirme qu'elle a fait sa propre analyse des revenus relatifs au projet.

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				<p>ni réaliser de profit.</p> <p>Ces négociateurs versent à la Bourse des droits minuscules en comparaison des banques et des courtiers canadiens qui appuient le marché canadien depuis si longtemps.</p> <p>Il faut prendre en considération les revenus que la Bourse tire des participants qui ont demandé ce changement par rapport à ceux qu'elle tire des membres qui y sont opposés. La Bourse doit analyser ces revenus plutôt que de se concentrer uniquement sur les volumes de négociation de ces participants étrangers.</p>	
11.	30 janvier 2018	ACCVM et membres	Y a-t-il un profit?	<p>La Bourse a donné des indications à nos membres quant aux profits qui devraient découler de l'initiative proposée.</p> <p>La Bourse estime qu'environ 10 % à 15 % du volume quotidien serait négocié pendant les heures de négociation prolongées.</p> <p>Or, le problème est que nous ne prévoyons pas que le volume global de nos membres augmente de 10 % à 15 % par suite de la prolongation des heures de négociation. De plus, même s'il était réaliste d'envisager que la prolongation des heures de négociation produise une augmentation de 10 % du volume, la baisse de volume pendant la séance de négociation « normale » et les coûts additionnels assumés par nos membres pour réaliser les changements nécessaires en ce qui concerne leur personnel, leur administration et leur infrastructure feraient en sorte que nos membres ne verraient</p>	<p>La Bourse prend note de ces commentaires. Chaque société de courtage devra prendre les décisions d'affaires nécessaires conformément à leur plan d'affaires respectif.</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				aucune augmentation de leurs profits.	
12.	30 janvier 2018	ACCVM et membres	L'exemple du CME	<p>Le 12 avril 2017, CME, l'une des plus grandes bourses du monde, a publié le communiqué de presse suivant (traduction libre) :</p> <p><i>« CME Group ferme deux établissements à Londres d'ici la fin de l'année après que ceux-ci ont essuyé des pertes de plus de 100 millions de dollars [...].</i></p> <p><i>“Bien que l'Europe demeure un marché en expansion et d'une importance capitale pour CME Group [...], nos clients ont indiqué qu'ils préfèrent accéder à nos produits internationaux, bénéficier de notre grande liquidité et jouir d'une meilleure productivité de leurs capitaux en passant par notre infrastructure aux États-Unis”, a déclaré William Knottenbelt, CME Group, directeur principal, international. »</i></p> <p>Nous prévoyons un résultat similaire si la Bourse prolonge ses heures de négociation comme elle le propose.</p>	La Bourse prend note de ces commentaires.
13.	30 janvier 2018	ACCVM et membres	Réputation du marché	<p>Nous pensons que la Bourse doit se montrer prudente dans son évaluation de cette nouvelle initiative et de son effet sur l'industrie.</p> <p>L'industrie est loin d'être convaincue que la Bourse dispose de mécanismes suffisants pour limiter les possibles décalages des cours au sein du marché pendant les périodes de tension. Les répercussions d'événements extérieurs entraînant des mouvements de marché pendant l'horaire de négociation prolongé seront exacerbées par la faiblesse de la liquidité. La</p>	Pendant les périodes de tension (comme lors de la crise financière de 2008), la liquidité s'assèche de manière générale, quelle que soit l'heure de la journée de négociation. Cela est souvent la conséquence d'un événement de type « cygne noir » et est généralement inévitable. La Bourse croit important d'établir une distinction entre sa capacité de justifier une perturbation des prix qui résulte d'événements extérieurs au marché par opposition à des erreurs de saisie qui n'ont rien à voir avec de

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				<p>capacité de circonscrire les événements perturbateurs ou les erreurs de saisie (fautes de frappe) dans ces circonstances sera restreinte. Cette difficulté est aggravée par le flou qui entoure les sources auxquelles la Bourse fera appel pour déterminer si une opération est excessive (hors de la fourchette de non-annulation) compte tenu du manque de transparence qui peut entourer les instruments sous-jacents pendant l'horaire de négociation prolongé.</p> <p>Les participants qui demandent la prolongation de la séance de négociation se montreront peu fiables s'ils n'en tirent pas de profit. Si la Bourse met en place cette séance initiale et que les « fournisseurs de liquidité » n'y participent pas, c'est la réputation du marché des dérivés canadien qui sera en jeu.</p> <p>Nous ne croyons pas que le risque d'atteinte à la réputation vaille les gains de revenu minimales qui pourraient éventuellement être tirés de cet exercice.</p>	<p>tels événements.</p> <p>En cas d'événements extérieurs au marché, comme elle le fait maintenant, la Bourse analysera les données concernées et tentera de déterminer si une fluctuation particulière des cours est justifiée. En cas d'erreur, la Bourse communiquera avec les deux parties et tentera de les amener à annuler l'opération si elles y consentent. Sinon, la Bourse forcera un ajustement de prix. L'ajustement de prix sera fondé sur un calcul du cours de référence de l'instrument, auquel seront ajoutés ou dont seront soustraits les incréments de la fourchette de non-annulation. Le cours de référence sera calculé au moyen des données de marché antérieures et postérieures à l'opération, parmi toutes les autres données de marché pertinentes.</p> <p>En bref, rien n'empêche la Bourse d'effectuer les mêmes calculs et de recourir aux mêmes mesures et procédures pendant les heures de négociation prolongées que pendant les heures normales de négociation actuellement en vigueur.</p>
14.	30 janvier 2018	ACCVM et membres	L'analyse de la Bourse	<p>En discutant avec le service des marchés financiers de la Bourse, les membres du comité des dérivés de l'ACCVM ont appris que cette initiative était un objectif de 2017 (« elle aura lieu », « la prolongation des heures de négociation sera mise en œuvre ») devant être mis en œuvre en 2018. Au moment où nous avons entendu parler pour la première fois de la prolongation des heures de négociation, la Bourse</p>	<p>La Bourse prend note de ces commentaires et confirme que la Division prend les mesures nécessaires en lien avec ses activités réglementaires relativement au projet des heures prolongées de négociation. La Bourse confirme également que l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Banque du Canada</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				<p>n'avait pas encore terminé son analyse des incidences du projet.</p> <p>Nous trouvons par ailleurs que la documentation fournie aux membres par la Bourse en 2017 afin de justifier l'initiative négligeait certaines répercussions importantes (qui sont mentionnées dans la présente lettre).</p> <p>En outre, lorsque nous avons demandé pour la première fois à la Division de la réglementation de la Bourse de nous faire part de son analyse des incidences réglementaires, on nous a répondu que l'analyse venait de commencer et n'était pas terminée. Lorsque la proposition officielle a été publiée en novembre 2017, nous avons de nouveau demandé à la Division de la réglementation de nous fournir son analyse du projet puisque la circulaire affirmait que « [...] la Division examine et analyse de façon indépendante toutes les propositions afin d'en <u>évaluer les répercussions sur ses activités et celles des participants agréés</u> [...] » (soulignement ajouté). La Division de la réglementation ne nous a pas fourni son analyse. On nous a plutôt dit que la division commerciale de la Bourse pourrait répondre à toutes nos questions. Les inquiétudes subsistent.</p> <p>En 2017, on nous a également dit que la Bourse était encore en discussion avec la CDCC afin de trouver des solutions à certains problèmes liés à la compensation.</p> <p>Encore une fois, nos membres avaient de grandes inquiétudes. Comment un projet a-t-il pu recevoir le « feu vert » au début de 2017 sans qu'une analyse des aspects commerciaux et réglementaires et des</p>	<p>ont été impliquées dans la révision du projet.</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				<p>aspects liés à la compensation soit terminée?</p> <p>Nous croyons que l'analyse de ces aspects aurait dû être achevée avant que la Bourse prenne la décision de mettre en œuvre la prolongation des heures de négociation. Comme mentionné précédemment, nos membres se sont fait répondre au début de 2017 que l'initiative « aura[it] lieu ».</p> <p>Il convient aussi de noter que la circulaire 023-17 publiée par la Bourse au sujet de la mission de la Division de la réglementation de la Bourse affirme que la Division « <i>est responsable des fonctions de réglementation du marché pour la Bourse de Montréal Inc. La mission de la Division est de promouvoir l'intégrité des marchés de produits dérivés négociés à la Bourse ou au Canada grâce à l'élaboration et à l'application cohérente de règles et de politiques claires, justes et bien adaptées au besoin du marché.</i> » Nous croyons qu'en dépit de l'indépendance de son analyse (que nous n'avons pas vue et à laquelle on ne nous a pas donné accès), la Division de la réglementation néglige peut-être certaines incidences négatives sur le marché si elle finit par donner son aval au projet de prolongation de la séance de négociation.</p> <p>L'industrie trouve également inquiétante l'implication de la Division de la réglementation dans le projet commercial de la Bourse tout au long de l'année 2017. Les membres ont donc d'autres questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comment la Bourse a-t-elle pu donner le « feu vert » à cette initiative au début de 2017, avant que l'analyse réglementaire soit terminée? 	

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				<ul style="list-style-type: none"> • La Division de la réglementation a-t-elle eu un droit de regard sur le projet? • La Division de la réglementation aurait-elle pu bloquer ce projet, ou tout autre projet, si les risques réglementaires étaient jugés trop importants pour le marché canadien? • Pourquoi n'a-t-on pas fourni aux membres de l'industrie une copie de l'analyse indépendante de la Division de la réglementation du projet si les incidences sur les participants agréés ont été analysées? • Pourquoi, lorsque nous avons demandé à prendre connaissance de l'analyse du projet de la Division de la réglementation, nous a-t-on répondu que la division commerciale de Bourse pouvait répondre à toutes nos questions? La Division de la réglementation ne devrait-elle pas être indépendante de la division commerciale de la Bourse? <p>Il convient de souligner que l'industrie croit fermement que l'Autorité des marchés financiers devrait prendre part à l'évaluation de ce projet. Les risques qu'il implique sont trop importants pour le marché canadien. On ne peut se permettre une évaluation erronée des incidences de cette initiative.</p>	
15.	26 janvier 2017	Société de courtage	Coûts et risques d'intégrité et de réputation	Nous sommes d'avis que la proposition représente des coûts financiers et réglementaires importants pour les membres, ce qui n'est pas justifié par les gains potentiels. En général, nous appuyons les commentaires fournis par l'ACCVM concernant la	La Bourse prendre note des commentaires formulés par la société de courtage et réfère celle-ci aux réponses fournies aux items #2, #3 et #13 ci-dessus.

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				modification proposée et partageons les préoccupations exprimées. En particulier, nous pensons que la modification proposée représente un risque important pour l'intégrité et la réputation du marché. Nous partageons le scepticisme de l'ACCVM selon lequel un marché liquide actif se développera à court et à moyen terme et que les membres existants offriront un soutien suffisant pour surmonter les risques potentiels de perturbations et de dislocations du marché en raison d'un profil de liquidité sous-développé.	
16.			Heures proposées	Nous croyons que le concept fondamental sur lequel repose la modification proposée est erroné. Les heures de marché actuelles avec ouverture à 6h sont déjà très accessibles aux investisseurs étrangers. Les heures actuelles représentent un chevauchement d'une demi-journée avec l'Europe et sont facilement accessibles aux participants du marché asiatique (ouverture à 18 heures, heure locale de Hong Kong). De manière réaliste, compte tenu des problèmes de liquidité et de soutien, les investisseurs étrangers n'utiliseront probablement les heures prolongées que dans des circonstances très limitées (par exemple, de grands événements macroéconomiques au jour le jour).	La Bourse prend note des commentaires formulés par la société de courtage et réfère celle-ci aux réponses fournies à l'item #4 ci-dessus.
17.	Novembre 28, 2017	Participant agréé étranger	Le projet	Nous appuyons pleinement la proposition de la Bourse de prolonger les heures de négociation en ouvrant son marché à 02h00 HE au lieu de 6h00 HE. Les heures de négociation actuelles limitent les activités parce que les participants au marché mondial sont limités à la négociation pendant les heures normales d'affaires canadiennes seulement. Avec des	La Bourse accueille favorablement les commentaires du participant et le remercie pour son appui.

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Sujet	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				volumes et un intérêt croissants des participants non-locaux au marché, la Bourse bénéficiera d'une prolongation des heures de négociation et d'un alignement plus étroit avec les intérêts des participants au marché mondial.	